



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 427 – avril 2024 –

Mis en ligne le 30 avril 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-160 du 17 avril 2024	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Villette.	1
AD 2024-161 du 17 avril 2024	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Oinville-sur-Montcient.	2
AD 2024-162 du 17 avril 2024	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Mareil-sur-Mauldre.	3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-48 du 16 avril 2024	Délégation de signature au sein de la Direction Santé.	4
AD 2024-78 du 16 avril 2024	Délégation de signature au sein de la Direction Enfance et Jeunesse.	13
AD 2024-104 du 16 avril 2024	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Accompagnement Social.	23
AD 2024-46 du 8 avril 2024	Délégation de signature au sein du Secrétariat Général de la DGD-Solidarités.	30

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-162 du 19 avril 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD195 du PR 1+0000 au PR 2+0000 hors agglomération. Magny les Hameaux.	36
AD 2024-163 du 18 avril 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 195 du PR 1+370 au PR 1+670 hors agglomération. Commune de Magny les Hameaux.	39
AD 2024-164 du 23 avril 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D57 du PR 2+0350 au PR 3+0000 Vélizy Villacoublay hors agglomération, en agglomération (emprise trottoirs) V2lizy Villacoublay, la D57 du PR 2+490 au PR 2+880 Vélizy Villacoublay hors agglomération, en agglomération (emprise trottoirs) Vélizy Villacoublay.	41
AD 2024-165 du 11 avril 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D57 du PR 1+955 au PR 3+010 Vélizy Villacoublay en et hors agglomération.	44

AD 2024-166 du 22 avril 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD906 du PR 19+662 au PR 20+848 Chevreuse hors agglomération	47
AD 2024-167 du 2 avril 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD906 du PR 39+025 au PR 39+174. Commune de Rambouillet hors agglomération.	50
AD 2024-168 du 17 avril 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 6+250 au PR 7+100 Jouars Pontchartrain hors agglomération.	51
AD 2024-169 du 5 avril 2024	Réglementation de la circulation sur la D386 du PR 0+0000 au PR 1+0036 et le passage souterrain à gabarit réduit reliant la N186 à la D386 dans le cadre des travaux de dérasement, de reprise de fossé et de rénovation de la couche de roulement du 8 avril au 3 mai 2024.	53
AD 2024-170 du 22 avril 2024	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D307 du PR 23+0093 au PR 24+0210 Crespières hors agglomération.	59
AD 2024-207 du 25 avril 2024	Réglementation sur la RD 912 et la RN10 dans le cadre de l'événement du semi marathon de Trappes 2023 se déroulant le 28 avril 2024	61
AD 2024-209 du 26 avril 2024	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD24 du PR 5+850 au PR 6+165 Auffargis – Cernay la Ville hors agglomération.	64

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'EVALUATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-171 du 19 janvier 2024	Autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable du département des Yvelines.	66

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-172 du 29 mars 2024	Arrêté rectificatif de tarification des établissements et services gérés par l'association Sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2024.	68

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024173 du 17 avril 2024	Création de la crèche dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut » située 86 rue Albert Sarraut à Versailles.	71
AD 2024-175 du 2 avril 2024	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « CLARINAE » située 19 bis rue Blaise Pascal à Plaisir.	100

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-176 du 19 avril 2024	Programmation 2024-2028 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter l'article L 312-12 et à l'article L 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.	107
AD 2024-177 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile LEPINE VERSAILLES situé 53 rue des Chantiers à Versailles géré par la SCIC Versailles Grand Age dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	116
AD 2024-178 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile ALDS SAP situé 25 avenue des Aulnes à Meulan en Yvelines géré par SAP Association Locale de Développement Sanitaire dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	118
AD 2024-179 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile HOMY situé Domaine du Mérantais, 415 route de Trappes à Magny les Hameaux géré par la SAS HOMY dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	120
AD 2024-180 du	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile LEPINE VERSAILLES situé 53 rue des Chantiers à Versailles géré par la SCIC Versailles Grand Age dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	122
AD 2024-181 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée aux servicex d'aide à domicile DOMUSVI DOMICILE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE/VERSAILLES géré par la SAS DOMUSVI DOMICILE dont le siège social est situé 46-48 rue Carnot à Suresnes (92150) au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	124
AD 2024-182 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile HERA DOM situé 8 rue des Quatre Vents à Saint Arnoult en Yvelines géré par la SAS HERA DOM dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	126
AD 2024-183 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile AMALIA DOM situé 7 rue Paul Gauguin à Mantes la Jolie géré par la SARL AMALIA DOM dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	128

AD 2024-184 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile Autonome Chez Vous (Alliance Vie) situé 43 boulevard Gambetta à Poissy géré par la SAS Autonome Chez Vous dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	130
AD 2024-185 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile DESTIA VERSAILLES situé 24 rue Carnot à Versailles géré par la SARL SOUS MON TOIT dont le siège social est situé 85 avenue Roger Salengro à MULHOUSE (68100) au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	132
AD 2024-186 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée aux services d'aide à domicile ADMR situés dans le département des Yvelines gérés par la Fédération ADMR des Yvelines dont le siège social est situé 51 boulevard Robespierre à Poissy dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	134
AD 2024-187 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile AGABC situé 63/69 rue du Général de Gaulle à Poissy géré par l'association gérontologique d'Asnières sur Seine et de Bois Colombes dont le siège social est situé 18 places des Victoires à Asnières sur Seine (92600) au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	137
AD 2024-188 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile MAISON ET COMPAGNIE situé 23 rue Auguste Romagné à Conflans Sainte Honorine géré par la SARL MAISON ET COMPAGNIE dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	139
AD 2024-189 du 4 avril 2024	Extension de capacité du centre d'accueil de jour de Chanteloup les Vignes situé 21 rue Panhard Levassor à Chanteloup les Vignes géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH)	141
AD 2024-190 du 29 mars 2024	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile Association Maintien à Domicile (AMD) sis 15-17 rue Nungesser et Coli à Mantes la Jolie géré par Arnaud DALBIS dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des yvelines pour la période 2023-2027.	144
AD 2024-191 du 29 mars 2024	Fixant le budget des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables au Centre hospitalier Meulan /Les Mureaux CAJ du CHIMM 3 rue des Annonciades à Meulan en Yvelines.	146
AD 2024-192 du 4 avril 2024	Extension de la capacité du centre d'accueil de jour de Viroflay situé 35 rue Arthur Petit à Viroflay géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH).	149
AD 2024-193 du 29 mars 2024	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables au Centre hospitalier Meulan /Les Mureaux USLD du centre hospitalier de Meulan 1 Quai Albert 1er à Meulan en Yvelines.	152
AD 2024-194 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre hospitalier Meulan / Les Mureaux EHPAD du Centre hospitalier de Meulan 3 rue des Annonciades à Meulan en Yvelines.	155

AD 2024-195 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation Anne de Gaulle FV Vert Cœur 5 route de Romainville à Milon La Chapelle.	157
AD 2024-196 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation Anne de Gaulle FAM Saint Louis 109 bis Avenue de Paris à Versailles.	159
AD 2024-197 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre hospitalier Plaisir FAM PHV 220 rue Mansart à Plaisir.	161
AD 2024-198 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation John Bost CAJ du FAM TROAS 21-23 rue Louis Blériot à Buc.	163
AD 2024-199 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Mutuelle Vivre Ensemble FH La Maison 41-43 rue de Poissy à Saint Germain en Laye.	165
AD 2024-200 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'ORDRE DE MALTE (OHFOM) FAM La Maison d'Ulysse 370 route de la Boulaye – Moutiers à Bullion.	167
AD 2024-201 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre hospitalier de Plaisir FV Hôpital gériatrique 220 rue Mansart à Plaisir.	169
AD 2024-202 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Mutuelle Vivre Ensemble FAM La Maison des Champs Droux 2 allée des Vergers à Mareil Marly.	171
AD 2024-203 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation John Bost FAM TROAS 19-23 rue Louis Blériot à Buc.	173
AD 2024-204 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre hospitalier de Plaisir FAM « Les Petits Prés » 220 rue Mansart à Plaisir.	175
AD 2024-205 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à ADEF Résidences FAM La Maison des Aulnes Allée des Orchidées à Maule.	177
AD 2024-206 du 29 mars 2024	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à COALLIA FAM Guy Lamarque Rue de l'Hermitage à Morainvillers.	179



ARRETE N° AD 2024- 160
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE VILLETTE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Villette.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **3 168 €** (trois mille cent soixante-huit euros) est accordée à la commune de Villette pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réfection de voirie

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 17 avril 2024

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accès de réception en préfecture
078-22780646 - 20240417-AD2024-160-AR
Date de réception préfecture : 17/04/2024



ARRETE N° AD 2024- 161
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE OINVILLE-SUR-MONTCIENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Oinville-sur-Montcient.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **3 905 €** (trois mille neuf cent cinq euros) est accordée à la commune de Oinville-sur-Montcient pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation au droit de la salle communale des Ormeteaux à la suite d'un incendie criminel

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **17 avril 2024**

Le Président du Conseil départemental

Porre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078 227 806 160-20240417-AD2024-161-AR
Date de réception préfecture : 17/04/2024

17 de 24
627 AVRIL 2024



ARRETE N° AD 2024- 162
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Mareil-sur-Mauldre.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **6 063 €** (six mille soixante-trois euros) est accordée à la commune de Mareil-sur-Mauldre pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation de la chaudière du groupe scolaire les Crayons

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **17 avril 2024**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20240417-AD2024-162-AR
Date de réception préfecture : 17/04/2024



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2024-48
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION SANTE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2018 portant mise à disposition partielle de monsieur Frédéric GUILLAUME pour le département des Yvelines,

Vu le procès-verbal du comité social territorial du Département des Yvelines du 7 novembre 2023,

Considérant que monsieur Mathieu CYNOBER exerce les fonctions de directeur santé,

Considérant que le Dr Isabelle LENFANT exerce les fonctions de médecin-chef du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) au sein de la direction santé,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de leur donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés, tenant compte de la nouvelle organisation des services,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Mathieu CYNOBER, directeur santé, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière de subventions :
 - les notifications de paiement de subvention ;
 - les décisions de majoration de subvention liées au handicap ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de santé et de petite enfance :
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des assistants maternels, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification et les courriers de rappel aux obligations et de mise en demeure sécuritaire chez les assistants maternels ;
 - toutes correspondances relatives à la CCPD ;
 - les conventions tripartites liées à la charte qualité des maisons d'assistants maternels ;
 - toutes correspondances à caractère administratif ou technique liées aux services à la personne ;
 - toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement, et les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement) ;
 - les conventions conclues par le département avec ses partenaires dans le champ de la santé ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu CYNOBER, la présente délégation est exercée par le Dr Isabelle LENFANT, médecin-chef du service départemental de PMI.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Dr Isabelle LENFANT, médecin-chef du service départemental de PMI, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement de ses collaborateurs ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

 - En matière de subventions :
 - les décisions de majoration de subvention liées au handicap.

 - En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de santé et petite enfance :
 - toutes correspondances administratives ou techniques courantes liées aux services à la personne ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des assistants maternels, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification et les courriers de rappel aux obligations et de mise en demeure sécuritaire chez les assistants maternels ;
 - toutes correspondances relatives à la CCPD ;
 - toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement, et les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement) ;
 - les attestations liées aux vérifications des conditions de fonctionnement des EAJE, en application des articles L 2324-2 et R 2324-23 du code de la santé publique ;
 - les courriers édités par le logiciel Horus relatifs aux informations manquantes des CS8, CS9 et CS24 et renvoyés aux maternités et médecins libéraux ;
 - les demandes des cartes CPS et CPE ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement du Dr Isabelle LENFANT, la présente délégation est exercée par le Dr Carlos JIMENEZ, médecin responsable du pôle santé maternelle et infantile, uniquement pour les correspondances, actes et décisions ne relevant pas de la compétence exclusive du médecin-chef du service départemental de PMI.

- **POLE SANTE MATERNELLE ET INFANTILE**

- Dr Carlos JIMENEZ, médecin responsable de pôle, pour :

- En matière d'administration générale :
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de santé :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement du Dr Carlos JIMENEZ, la présente délégation est exercée par le Dr Isabelle LENFANT, médecin-chef du service départemental de PMI.

- **CELLULE SANTE MOBILE ET COORDINATION LOCALE**

- Mme Anne-Charlotte ROUX, responsable de la cellule, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la cellule, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- Mmes Catherine JUAN, Marie-Odile AMIET, Nathalie PICARDEAU, Caroline GOMIS, Virginie DA COSTA, cadres de santé, dans leurs domaines d'intervention respectifs, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des cadres de santé visées ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue, indifféremment, à l'une ou l'autre des cadres de santé visées ci-dessus.

- **POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT :**

- M. Frédéric GUILLAUME, responsable de pôle, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière de subventions :
 - les décisions de majoration de subvention liées au handicap.
 - En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
 - En matière de santé et petite enfance :
 - toutes correspondances administratives ou techniques courantes liées aux services à la personne ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des assistants maternels, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification et les courriers de rappel aux obligations et de mise en demeure sécuritaire chez les assistants maternels ;
 - toutes correspondances relatives à la CCPD ;
 - toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement, et les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier

à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement) ;

- les réponses aux recours gracieux ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GUILLAUME la présente délégation est exercée par Mme Marie-Hélène BOUGET, adjointe au responsable de pôle, à l'exception de toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement, et les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement).

- Mmes Evelyne BENAYOUN, Laurence PILLAUDIN, Christine BORDE, Aurélie QUINTON, Ségolène WILLEMART et Christine CAILLAT, conseillères techniques, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes ;
- les rapports de contrôles d'inspections ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- Mmes Virginie BERTRAND, Angélique COREAU, Manuela LOPES-BUTEAUX, Karine LOUVARD, Mme Corinne MARILLEAU et Mme Catherine LE MANACH, puéricultrices coordinatrices des services assistants maternels, dans leurs domaines d'intervention respectifs, pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacement des puéricultrices agrément ;
- toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des assistants maternels, notamment d'accord, de refus, de suspension, de modification, sauf les décisions de retrait, de non renouvellement et de restriction ;
- les courriers de rappel aux obligations et de mise en demeure sécuritaire chez les assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des puéricultrices coordinatrices visées ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue, indifféremment, à l'une ou l'autre des puéricultrices coordinatrices visées ci-dessus.

- **POLE SANTE ET PROTECTION DE L'ENFANCE :**

- Dr Chantal RIOLS-FONCLARE, médecin départemental responsable de pôle, pour :

- En matière d'administration générale :

- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière de santé :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Dr Agnès INGELAERE, médecin chargé du parcours santé des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), pour :
- En matière de santé :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.
 - Mmes Cécile BOCQUET, Célia BELLANGER, Gaëlle BOULBEN, Lorraine DAGALLIER, Sybille CHEVALLIER-RUFIGNY, Aurélie COPPOLA, Anne DUTHEIL et Céline MEURANT infirmières, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des infirmières visées ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue, indifféremment, à l'une ou l'autre des infirmières visées ci-dessus.

- **POLE SANTE DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES :**
- Dr Alice HUYNH TUONG, médecin responsable de pôle, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de santé :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement du Dr Alice HUYNH TUONG, la présente délégation est exercée par le Dr Isabelle LENFANT, médecin-chef du service départemental de PMI.

- **CELLULE ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE :**
- Mme Audrey CHRISTINE, responsable de la cellule, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la cellule, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € HT ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront le nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/04/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Acte à classer

AD2024-48

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-04-23T15-30-13.00 (MI252572759)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240416-AD2024-48-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Santé

Date de décision : 16/04/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024 48 DS du 16.04.2024.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 23/04/24 à 15:30

Date 23/04/24 à 15:30

Date 23/04/24 à 15:36

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Santé

Date de transmission de l'acte : 23/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 23/04/2024

Numéro de l'acte : AD2024-48 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240416-AD2024-48-AR

Date de décision : 16/04/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 23.04.2024
Bulletin officiel départemental n° 427 - AVRIL 2024



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2024-78
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la vacance du poste de directrice enfance et jeunesse depuis le 4 septembre 2023,

Vu la lettre de mission de madame Christine SIMON en date du 5 septembre 2023.

Considérant que madame Christine SIMON exerce les fonctions de directrice enfance et jeunesse par intérim,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Christine SIMON, directrice enfance et jeunesse par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques.

- En matière d'enfance et jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - dans le cadre de la fraude aux prestations d'ASE, les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
 - les déclarations d'appel et les pourvois en cassation en assistance éducative ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les conventions triennales de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE ;
 - les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des mineurs non accompagnés confiés au service de l'ASE ;
 - les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
 - les récépissés relatifs aux demandes d'associations à être autorisées en tant qu'organisme autorisé à l'adoption ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments en vue d'adoption relevant du service interdépartemental des agréments et des adoptions, notamment d'accord, de refus et de retrait ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - en matière d'assistance éducative et de fraude aux prestations d'ASE, les arrêtés portant autorisation d'ester en justice et les mandats de représentation en justice ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière de subventions :
 - les notifications de paiement de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € HT ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine SIMON, la présente délégation est exercée par Mme Emilie BOURGEOIS, adjointe de direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Mme Emilie BOURGEOIS, adjointe de direction, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière d'enfance et jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - dans le cadre de la fraude aux prestations d'ASE, les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
 - les arrêtés portant autorisation d'ester en justice et les mandats de représentation en justice ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - En matière de marchés publics :
 - dans le cadre de l'exécution d'un marché existant, les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT.
- Mme Céline BLANCHARD, Mme Florence BAILO et M. Hervé BOURGUIGNON, responsables de mission protection de l'enfance, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les visas d'entretien professionnels, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de leur mission, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière de marchés publics :
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.
 - En matière d'enfance-jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions triennales de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;

- les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
- les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables de mission visés ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue indifféremment à l'un ou l'autre des responsables de mission visés ci-dessus.

- Cellule de recueil des informations préoccupantes

- M. XX, responsable de cellule, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la cellule, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).
- Mmes Marie-Océane ANASTASIO, Elodie DEBIEZ-CROS et Coraline BENOIT, cadres référents informations préoccupantes, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

- Service projets de vie et d'accueil

- M. XX , chef de service, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

- Service des mineurs non accompagnés et des pupilles

- M. XX , chef de service, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ;
- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'ASE concernant les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
- tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des mineurs non accompagnés confiés au service de l'ASE ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- M. Jérôme DEVILLE et M. Dudley Bolchevick Thudel KIYINDOU, inspecteurs, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'ASE concernant les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
- tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des mineurs non accompagnés confiés au service de l'ASE.

- Service départemental d'accueil familial yvelinois :

- Mme Alima BELKADI, chef de service, pour :

- En matière d'administration générale :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière de marchés publics :

- pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.

- En matière d'enfance-jeunesse :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les conventions triennales de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
- les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
- les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
- les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alima BELKADI, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Tiphaine RIOU, chef de service adjointe.

- Mme Carole DE PASSORIO PEYSSARD, chef d'antenne sud et Mme Estelle LECLERCQ chef d'antenne nord, pour :

- En matière d'administration générale :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de leur antenne, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière de marchés publics :

- pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.

- En matière d'enfance-jeunesse :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les conventions triennales de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
- les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
- les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

- Service interdépartemental des agréments et des adoptions :

- Mme Mathilde DEPOIX, responsable de l'équipe psycho-sociale, pour :

- les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat et toute décision concernant la gestion de leurs deniers ;
- les correspondances et documents relatifs à l'information et l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret de leur identité et à l'accompagnement des demandes d'accès aux origines personnelles sur saisine du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) ;
- les récépissés relatifs aux demandes d'associations à être autorisées en tant qu'organisme autorisé à l'adoption.

- Mmes Michèle GIMENEZ, Lorène BERTHEAU et Margot GIRARD, travailleuses sociales spécialisées, pour :

- les procès-verbaux de remise d'enfants, en qualité de pupilles de l'Etat au service de l'ASE (dans le cadre de l'article L 224-5 du CASF) ;
- les rapports d'actualisation d'agrément (dans le cadre de l'article R 225-7 du CASF).

- Pôles enfance-jeunesse

- Mme Delphine DUFF (TAD Boucle de Seine), Mme Laëtitiia CORDINIER (TAD Grand Versailles), Mme Caroline GUIONNET (TAD Saint-Quentin – Antenne Guyancourt/Elancourt), M. Mathieu DURAND (TAD Saint-Quentin – Antenne Plaisir/Trappes), Mme Gaëlle SILLIAU (TAD Seine Aval - Antenne Poissy), Mme Séverine TOUTIN (TAD Seine Aval - Antenne Mantes-la-Jolie Sud), Mme Annabelle PETIT (TAD Seine Aval - Antenne Mantes-la-Jolie Nord), Mme Ludmilla MARENA (TAD Seine Aval - Antenne Les Mureaux), Mme Véronique BREDOUX (TAD Terres d'Yvelines), chefs de service protection ;
- M. Quentin DUPUIS (TAD Boucle de Seine), M. XX (TAD Saint-Quentin), M. XX (TAD Seine Aval – Antenne Poissy), Mme Isabelle DELIGNE (TAD Seine Aval – Antenne Les Mureaux), M. Abdoul BA (TAD Seine Aval – Antenne Mantes-la-Jolie), Mme Mota Mokosi HEYMAN (TAD Terres d'Yvelines), chefs de service prévention milieu ouvert ;
- Mmes Sophie COMBROUZE (TAD Boucle de Seine), Géraldine FLECHE (TAD Saint-Quentin), HUBACZ-LEDRU, (TAD Seine Aval), Christine TOURLET (TAD Terres d'Yvelines), Salma AKNIN (TAD Grand Versailles), chefs de service évaluation ;
des pôles enfance-jeunesse des territoires d'action départementale (TAD) visés ci-dessus, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière de marchés publics :
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.
 - En matière d'enfance-jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions triennales de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service visés ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue indifféremment à l'un ou l'autre des chefs de services visés ci-dessus.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/04/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Enfance et Jeunesse

Date de transmission de l'acte : 23/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 23/04/2024

Numéro de l'acte : AD2024-78 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240416-AD2024-78-AR

Date de décision : 16/04/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2024-78

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-04-23T15-29-26.00 (MI252572754)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240416-AD2024-78-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Enfance
et Jeunesse
Date de décision : 16/04/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024-78 DEJe 16.04.2024.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 23/04/24 à 15:29

Date 23/04/24 à 15:29

Date 23/04/24 à 15:36

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2024-104
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que madame Laurence BOHL exerce les fonctions de directrice de l'insertion et de l'accompagnement social,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Laurence BOHL, directrice de l'insertion et de l'accompagnement social à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
 - les décisions dans le cadre du dispositif des bourses permis de conduire, des bourses baccalauréat mention très bien.

- En matière de subventions :
 - les notifications de paiement de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du fonds social européen (FSE) :
 - toutes correspondances ;
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.
- En matière d'insertion et d'accompagnement social :
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : toute correspondance et toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, les décisions de répétition d'indus de RSA, de déchéances, de remises de dettes, les décisions d'amendes administratives à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - dans le cadre de la fraude aux prestations sociales et au RSA, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, les mandats de représentation en justice et les autorisations d'ester en justice ;
 - les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (Cerfa n°13912*04) ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
 - les décisions et les conventions dans le cadre du dispositif du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BOHL, la présente délégation est exercée par M. Emmanuel SOURIAU, directeur autonomie - maison départementale de l'autonomie et par Mme Nathalie BENEYTO, secrétaire générale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Pôle insertion**
 - M. Ludovic SELLIER, responsable de pôle, Mme Théa DAVID, responsable adjointe de pôle pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence dont celles relatives au fonds social européen (FSE) ;
 - les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les décisions dans le cadre du dispositif des bourses permis de conduire, des bourses baccalauréat mention très bien ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- En matière d'insertion :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : toute correspondance et toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, les décisions de répétition d'indus de RSA, de déchéances, de remises de dettes, les décisions d'amendes administratives à destination des demandeurs et des organismes extérieurs, les réponses aux recours gracieux ;
 - dans le cadre de la fraude aux prestations sociales et au RSA, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, les mandats de représentation en justice et les autorisations d'ester en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic SELLIER et de Mme Théa DAVID, la présente délégation est exercée par Mme Sonia BARTEGI, responsable du pôle accompagnement social.

- M. Vivien DE ALMEIDA, chargé de projets dispositif fonds social européen (FSE), pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant du FSE.
- **Pôle accompagnement social**
 - Mme Sonia BARTEGI, responsable de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia BARTEGI, la présente délégation est exercée par M. Ludovic SELLIER, responsable du pôle insertion.

- Mme Eléonore NICOL et Mme Cécile VIVIER chargées de mission, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée aux personnels des pôles insertion des territoires d'action départementale (TAD) visés ci-dessous, dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Mme Leïla BADAoui (TAD Boucle de Seine), Mme Véronique BOSSU (TAD Seine Aval), Mme Magali DINANT (TAD de Grand Versailles et TAD de Saint Quentin), responsables des pôles insertion des territoires d'action départementale (TAD) visés ci-dessus, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'insertion :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux ; toute correspondance et toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute correspondance et toute décision

relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;

- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (Cerfa n°13912*04) ;
- les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre des aides individuelles et des prestations ;
- les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables de pôle insertion visés ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue indifféremment à l'un ou l'autre des responsables de pôle insertion visé ci-dessus.

- Mme Béatrice KEITA (TAD Boucle de Seine), Mme Virginie FREMANGER (TAD Grand Versailles), Mme Karine LE MEE (TAD Saint-Quentin), Mme Sophie GONOT, (TAD Seine Aval – secteur Poissy), Mme Amélie GUILLOTTE (TAD Seine Aval - secteur Les Mureaux), Mme Nathalie BOUCHER, (TAD Seine Aval - secteur Mantes-la-Jolie), chefs des services insertion des territoires d'action départementale (TAD) visés ci-dessus, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'insertion :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux ; toute correspondance et toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (Cerfa n°13912*04) ;
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - Mme Carine MOREAUX, responsable de la plateforme territoriale d'accès aux droits du TAD Seine Aval, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la plateforme, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière d'insertion :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux ; toute correspondance et toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/04/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Acte à classer

AD2024-104

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-04-23T15-28-07.00 (MI252572557)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240416-AD2024-104-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Accompagnement Social
Date de décision : 16/04/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024-104 DIAS 16.04.2024.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 23/04/24 à 15:28

Date 23/04/24 à 15:28

Date 23/04/24 à 15:34

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Accompagnement Social

Date de transmission de l'acte : 23/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 23/04/2024

Numéro de l'acte : AD2024-104 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240416-AD2024-104-AR

Date de décision : 16/04/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1

du code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Bulletin Officiel Départemental n°

23-04-24 -
427 AVRIL 2024



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2024 - 46
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA DGD-SOLIDARITES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que madame Nathalie BEYNETO exerce les fonctions de secrétaire générale,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Nathalie BEYNETO, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- Dans le cadre de l'animation du dialogue entre la DGD-S et les territoires d'action départementale (TAD) sur les objectifs stratégiques, l'activité et les ressources allouées (humaines, budgétaires, immobilières, logistiques...) :
 - toutes correspondances administratives ou techniques.
- Dans le cadre de l'animation du dialogue entre la DGD-S et les opérateurs de la DGD-S sur les mêmes enjeux :
 - toutes correspondances administratives ou techniques.
- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général ;

- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BEYNETO, la présente délégation est exercée par Mme Delphine FLEURANCE, secrétaire générale adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Pôle ressources

- Mme Stéphanie DUPAS, responsable de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15 000 € H.T ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- Pôle d'appui aux politiques solidarités

- Mme Virginie CAPRON, responsable de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15 000 € H.T ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- M. XX, chef de service de la cellule applications utilisateurs, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Pôle inspection des établissements et services sociaux et médico-sociaux enfance et autonomie

- M. Antoine QUERCY, responsable de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15 000 € H.T ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux enfance,

- pour personnes âgées et personnes handicapées, relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - Mme Sandrine-Amandine TERRIEN, chef de service interdépartemental inspection des ESSMS enfance, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux enfance, relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département.
 - Mme Valérie BOLLOTTE-DOUMBIA, Mme Myriam DELASSALLE, Mme Audrey DIVOUX, Mme Anne HEBERT-AUZOLE, Mme Nathalie VERNIERE et Mme Nathalie WACHORU, chargées d'inspection enfance, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux enfance, relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département.
 - Mme Karine ORDONNEAU, chef de service inspection des ESSMS autonomie, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département.
 - Mme Frédérique CAILLAT, Mme Roseline D'APREA, Mme Carole DATTIN, Mme Emilie DESPREZ, Mme Sita DIARRA, Mme Lucile QUARTENOUD GAUTHIER, Mme Anne GUERBER, Mme Vanessa LELONG, Mme Audrey MALAPERT, Mme Carine MARCHIOL, Mme Angélique PATCHE et M. Eric THOBY, chargés d'inspection autonomie, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les courriers résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles. le 8 AVR. 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. H. H.', is written over a long, horizontal blue line that spans across the signature.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du Secrétariat Général de la DGD Solidarités

Date de transmission de l'acte : 25/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 25/04/2024

Numéro de l'acte : AD2024-46 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240408-AD2024-46-AR

Date de décision : 08/04/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2024-46

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-04-25T14-03-09.00 (MI252629924)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240408-AD2024-46-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du Secrétariat Général
de la DGD Solidarités

Date de décision : 08/04/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [AD 2024-46 DGDS SG](#)
[08.04.2024.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 25/04/24 à 14:03

Date 25/04/24 à 14:03

Date 25/04/24 à 14:08

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

AD 224-102

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9653

Portant réglementation de la circulation sur
la RD195 du PR1+0000 au PR2+0000
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Magny-Les-Hameaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation des travaux de la création du tourne-à-gauche sur la RD195 du PR1+0000 au PR2+0000, section située hors agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux nécessite une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 juin 2024, de jour comme de nuit, la RD195 du PR1+0000 au PR2+0000, dans les deux sens de circulation, est soumise aux prescriptions suivantes :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise

Dans le carrefour de la RD195 avec la rue Paul & Jeanne WEISS et le chemin de la Croix Rouge, la circulation est alternée par signaux tricolores d'alternat KR11 sur les 4 branches de l'intersection. En cas d'extinction ou de fonctionnement au jaune clignotant général, les usagers circulant sur la rue Paul & Jeanne Weiss ou le chemin de la Croix Rouge devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD195 dans les deux sens.

Un alternat par piquets K10 sur 4 phases peut être momentanément mis en fonction dans le carrefour RD195 avec la rue Paul & Jeanne WEISS et le chemin de la Croix Rouge. Cet alternat ne peut pas être activé de nuit ni les jours où le chantier est arrêté.

Durant l'activation de cet alternat, les signaux tricolores d'alternat KR11 devront être éteints.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise COLAS ou ses sous-traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-Les-Hameaux, le 18/04/2024

Le Maire de Magny-Les-Hameaux

Le Maire,



Ertrand HOUILLON

Fait à Versailles, le

19 AVR. 2024

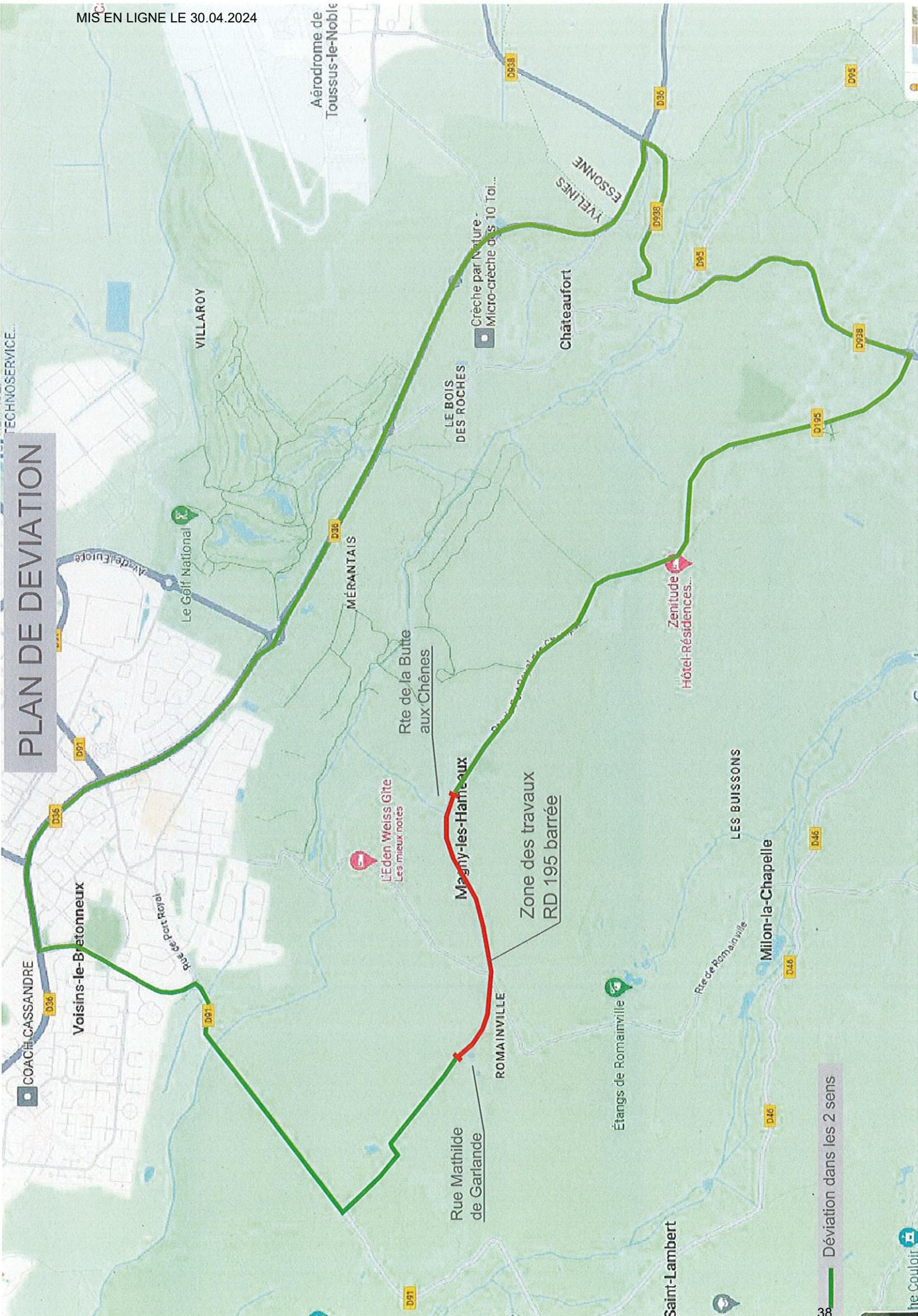
P/ Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 7A-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Magny-les-Hameaux ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



PLAN DE DEVIATION

Déviation dans les 2 sens

AD 2024-163

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9608

Portant réglementation de la circulation sur
la RD195 du PR 1+370 au PR1+670
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Magny-Les-Hameaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu l'avis du Département de l'Essonne

Vu l'avis du Maire de Voisins-le-Bretonneux

Vu l'avis du Maire de Châteaufort

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Considérant que la réalisation des travaux de la création du tourne-à-gauche sur la RD195 du PR1+370 u PR1+670, section située hors agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux nécessite une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : Dans la période comprise entre le 13 mai 2024 et le 24 mai 2024, durant 4 nuits, de 21h00 à 6h00, la RD195 du PR1+370 au PR1+670, est fermée à la circulation dans les deux sens.

- Une déviation, est mise en place dans les deux sens par la RD195 (depuis la rue Mathilde de Garlande), la RD91, la RD36, la RD938 et la RD195 (jusqu'à la route de la Butte aux Chênes)
- Le débouché au carrefour de la rue Paul et Jeanne Weiss/RD195 est fermé. Une déviation est mise en place par la route de la Butte aux Chênes où les usagers récupèrent la déviation.
- Les rues Mathilde de Garlande, Philippe de Champagne et Antoine Lemaistre sont temporairement accessibles à double sens.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise COLAS ou ses sous-traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-Les-Hameaux, le 18/04/2024

Le Maire de Magny-Les-Hameaux



Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2024

P/ Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

**Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92**

DESTINATAIRES :

- Le maire de Magny-les-Hameaux ;
- Le maire de Voisins-le-Bretonneux ;
- Le maire de Châteaufort ;
- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 226-164

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9656

Portant règlementation de la circulation sur

la D57 du PR 2 + 0350 au PR 3 + 0000

Vélizy-Villacoublay

Hors agglomération

En agglomération (emprise trottoirs)

Vélizy-Villacoublay

la D57 du PR2+490 au PR2+880

Vélizy-Villacoublay

Hors agglomération

En agglomération (emprise trottoirs)

Vélizy-Villacoublay

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la Délibération n°2015-CG-2-4712.1 prononçant le classement de la chaussée de la voie communale nommée rue du Général Valérie André et du giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale, précisant que les trottoirs et accotements de la rue restent dans le domaine public communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014

Considérant que dans le cadre des travaux de construction du diffuseur entre la RD57 et l'A86, en vue de permettre la mise en œuvre des phases 1 et 2, du PR 2+0350 au PR3+000, sections situées en et hors agglomération de la commune de Vélizy-Villacoublay, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : Mise en circulation de la RD57 vers la voirie provisoire.

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 juin 2024 afin de permettre la création du futur giratoire sud de l'échangeur A86xRD57 de jour comme de nuit, la RD57 du PR2+490 au PR2+880 (Vélizy-Villacoublay), dans les deux sens, est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place sur la voirie provisoire créée dans l'emprise du chantier : les usagers empruntent la voirie provisoire dans les deux sens en respectant les prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale est fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
- aux véhicules de secours,
- aux forces de l'ordre,
- aux véhicules de l'entreprise.

La circulation piétonne est déviée le long de la voirie provisoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Le maître-d'œuvre de l'opération d'aménagement « Artelia » sera chargé de l'ordonnancement, du pilotage, et de la coordination de l'ensemble des travaux liés à l'opération. Il veillera à assurer la compatibilité du phasage et des mesures d'exploitation mises en œuvre avec le chantier de création du giratoire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions de l'arrêté n° 2022T8488 du 30/09/2022.

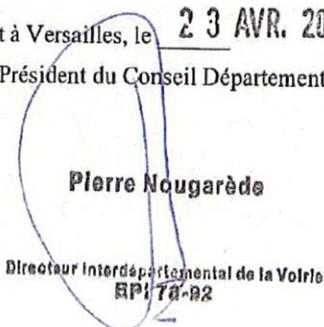
Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 16 avril 2024
Maire de Vélizy-Villacoublay



Pascal Thévenot
Maire

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2024
Le Président du Conseil Départemental



DIFFUSION :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Vélizy-Villacoublay.



RD57 VELIZY-VILLACOUBLAY PLAN DE SITU



Aéroport militaire et présidentiel de...

AD 226-165

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9606

Portant réglementation de la circulation sur
la D57 du PR 1+955 AU PR 3+010
Vélizy-Villacoublay
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L. 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du département de l'Essonne

Vu l'avis de Madame la Maire de Bièvres

Considérant que des travaux de réfection de la couche de roulement, dans le cadre de la construction du diffuseur entre la RD 57 et l'A86, du PR 1+955 au PR 3+010, sections situées en et hors agglomération de la commune de Vélizy-Villacoublay, nécessitent de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation temporaires

ARRÊTENT

Article 1 : Dans la période du 25 avril 2024 au 07 mai 2024 durant 4 nuits de 21h00 à 6h00, la RD 57 du PR 1+955 au PR 3+010, est fermée dans les deux sens de circulation.

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation par la RD 53. Les usagers empruntent :

- la route de Chaville à Bièvres (RD 53),
- la route de Versailles (RD 53),
- la route de Gizy (VC sur le territoire de Vélizy-Villacoublay et de Bièvres) où ils poursuivent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 02/04/2024

Le Maire de Vélizy-Villacoublay



P. Thévenot

Pascal Thévenot Page 2 sur 2
Maire

Fait à Versailles, le **11 AVR. 2024**
Le Président du Conseil Départemental

P. Nougarède

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voire
API 78-92

DIFFUSION :

- le Maire de Vélizy-Villacoublay,
- le Maire de Bièvres,
- le département de l'Essonne

NMIS EN LIGNE LE 30.04.2024



PLAN DE DEVIATION RD57 - Travaux de réfection de chaussée - Nuits du 25 au 26 Avril et 2 au 3 Mai 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T 0408

AD 2024-166

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD906 du PR 19+662 au PR 20+848
Chevreuse
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 09/02/2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Chevreuse

Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines

Vu l'avis du Maire de Senlisse

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 906 du PR 19+662 au PR 20+848, section située hors agglomération de la commune de Chevreuse,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 10 mai 2024 – durant 1 jour, de 8h à 19h, la RD 906, du PR 19+662 au PR 20+848 (Chevreuse), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- de Chevreuse vers Cernay-la-Ville – par les RD 906, RD 13, RD 58, RD 91 et RD 149,
- de Cernay la ville vers Chevreuse – par les RD 149, RD 91, RD 58, RD 13 et RD 906.

Article 2 : Durant la même période, pendant 1 jour, la circulation sera alternée par des signaux tricolores d'alternat temporaires KR11 ou par des piquets K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

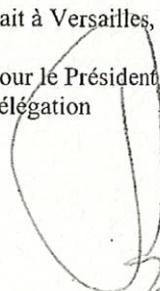
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

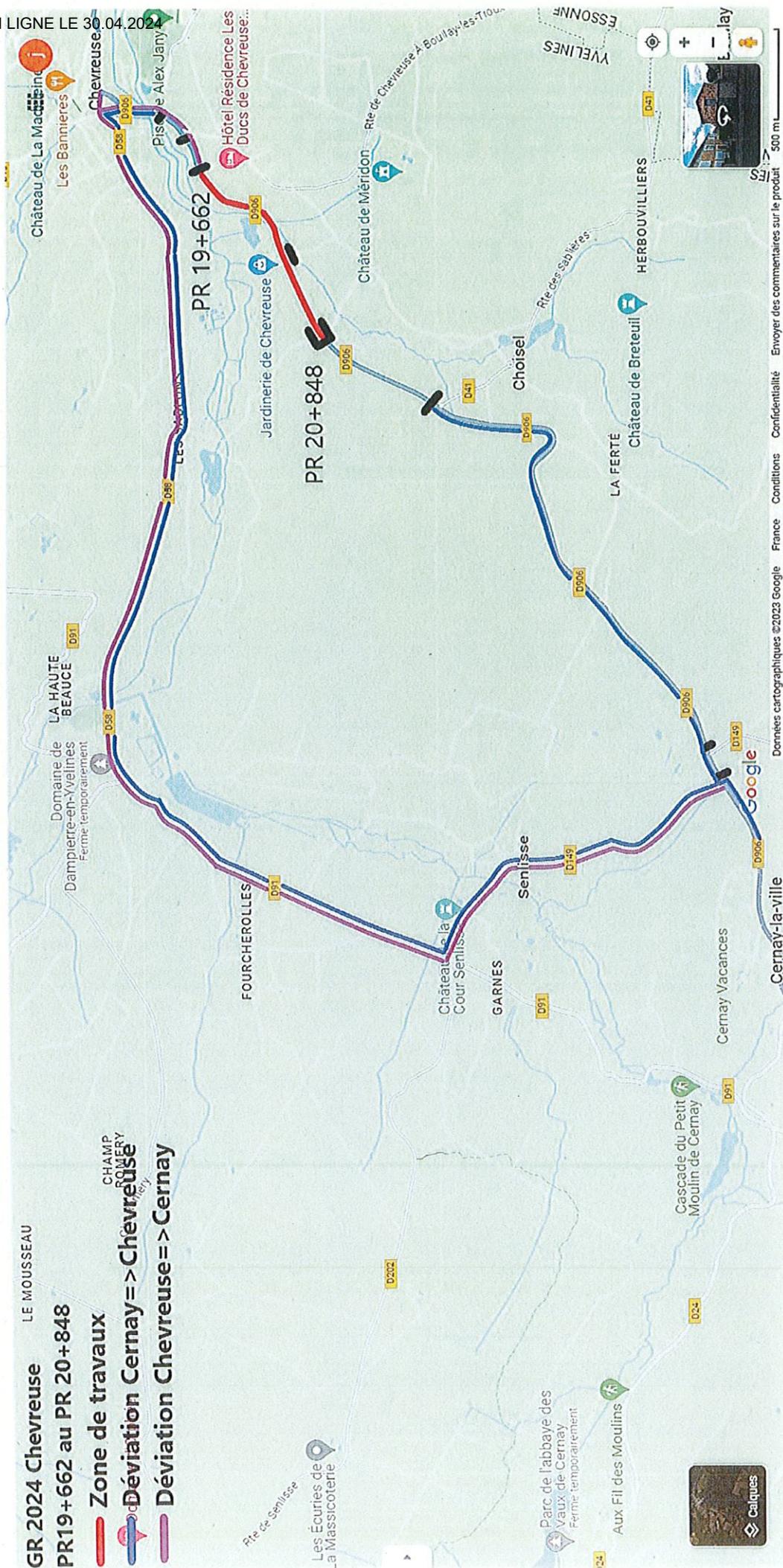
Fait à Versailles, le 22 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation



Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- La Maire de Chevreuse
- La Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Senlisse
- Le Maire de Saint-Forget
- La Maire de Cernay-la-Ville
- Le Maire de Choisel
- Le Maire de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse
- Francilite Sqy
- Transdev
- Savac
- Sitcom
- Siom
- Sieed



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2024t0322

AD 2024-167

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174
Commune de Rambouillet
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant qu'un périmètre de sécurité, à proximité du mur du Saut du Loup partiellement effondré, nécessite la fermeture du parking de la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, le parking de la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174 (Rambouillet) est soumis à la prescription définie ci-dessous :

- Le stationnement est interdit sur le parking longeant le mur du Saut du Loup, sens croissant des PR.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Département.

Article 3 : La disposition définie par le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La disposition définie par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 AVR. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Rambouillet
- le Maire de Gazeran

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T0204

Portant réglementation de la circulation sur
la D 912 du 6+250 au 7+100
Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 912

Considérant que les travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle nécessitent la fermeture de la RD 912 (sens Plaisir vers Jouars-Pontchartrain uniquement) du PR 6+250 à 7+100, section située hors agglomération de la commune de Jouars-Pontchartrain

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, la RD 912 du PR 6+250 au PR 7+100 (Jouars-Pontchartrain), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Dans le sens Plaisir vers Jouars-Pontchartrain :

- la circulation sera basculée sur l'une des deux voies du sens Jouars-Pontchartrain vers Plaisir.

Dans les deux sens (Plaisir vers Jouars-Pontchartrain et Jouars-Pontchartrain vers Plaisir) :

- le dépassement est interdit.
- le stationnement est interdit.
- la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont applicables de jour comme de nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 70-02

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Jouars-Pontchartrain

**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté **AO 224-169**

Portant réglementation de la circulation sur la D386 PR 0+0000 au PR 1+0036 et le passage souterrain à gabarit réduit reliant la N186 à la D386 dans le cadre des travaux de dérasement, de reprise de fossé et de rénovation de la couche de roulement de la D386, du 8 avril au 3 mai 2024.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Le Maire de Marly-le-Roi

Le Maire de Louveciennes

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 28 novembre 2023;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire annuelle du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2024 des jours hors chantiers ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Port-Marly en date du 22/03/2024 ;

Vu l'avis de Madame le Maire du Pecq en date du 27/03/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale des Yvelines (DIPN78) en date du 18/03/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 20/03/2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation du dérasement, de la reprise de fossé et de la couche de roulement sur la D386 du PR 0+0000 au PR 1+0036, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Marly-le-Roi ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Louveciennes ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 8 avril et jusqu'au 3 mai 2024 inclus, de 9h30 à 16h30 et de 21h à 6h, la D386 depuis le giratoire de la Grille Royale jusqu'au giratoire de l'Abreuvoir (PR 0+0000 au PR 1+0036), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une voie peut être neutralisée à la circulation dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles à partir de l'intersection de l'allée de la Tour du Jongleur jusqu'au giratoire de la Grille Royale (PR 0+0130 au PR 0+0000).

Article 2 : Dans la période comprise entre le 8 et le 19 avril 2024, durant 7 nuits de 21h00 à 6h00, les sections suivantes sont fermées à la circulation :

- la D386, depuis le giratoire de la Grille Royale jusqu'au giratoire de l'Abreuvoir (PR 0+0000 au PR 1+0036), dans les deux sens ;
- le shunt reliant la N186 à la D386 dans le sens Louveciennes vers Marly-le-Roi ;
- le Passage Souterrain à Gabarit Réduit reliant la N186 à la D386 (PR 25+950 et le PR 25+585) dans le sens de Versailles vers Marly-le-Roi ;
- le débouché du chemin du Cœur Volant sur la D386 ;
- le débouché de l'allée de la tour du Jongleur sur la D386.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la D386, du shunt et du Passage Souterrain à Gabarit Réduit :
 - Dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, les usagers empruntent :
 - la D386 en direction du Port-Marly ;
 - la N186 en direction de Versailles où les usagers retrouvent leur itinéraire.
 - Dans le sens Versailles vers Marly-le-Roi, les usagers empruntent :
 - la N186 en direction du Port-Marly ;
 - la N13 en direction de Saint-Germain-en-Laye ;
 - la D186 en direction du Pecq ;
 - Demi-tour au niveau de l'échangeur D7 x D186 au Pecq ;
 - la D186 en direction de Marly-le-Roi ;
 - la N13 en direction de Marly-le-Roi ;
 - la N186 en direction de Marly-le-Roi ;
 - la D386 en direction de Marly-le-Roi où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture des débouchés du chemin du Cœur Volant et de l'allée de la tour du Jongleur, les usagers font demi-tour et rejoignent les itinéraires de transit mis en place.
- La circulation des piétons et des cyclistes reste maintenue sur les accotements et la piste cyclable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « EUROVIA IDF » (48 avenue Gabriel Péri - 78360 Montesson, thibaut.defrance@eurovia.com), « AGILIS » (Aeropole - Chemin de Viercy - 77550 Limoges-Fourches, gmoreira@agilis.net) et « AXIMUM » (58 quai de la Marine - 93450 l'Île Saint-Denis, bonninc@aximum.fr) ou de leurs sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le directeur Interdépartementale de la Police Nationale des Yvelines, la directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le maire de Marly-le-Roi et la maire de Louveciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et du Conseil Départemental des Yvelines.

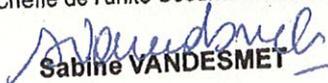
Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2024**

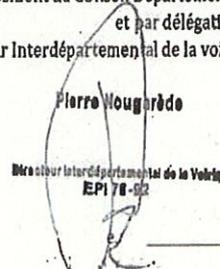
Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice départementale des territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Fait à Versailles, le **27 MARS 2024**
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la voirie


Pierre Vougarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

Fait à Marly-le-Roi, le **25/03/2024**
Pour le Maire de Marly-le-Roi,

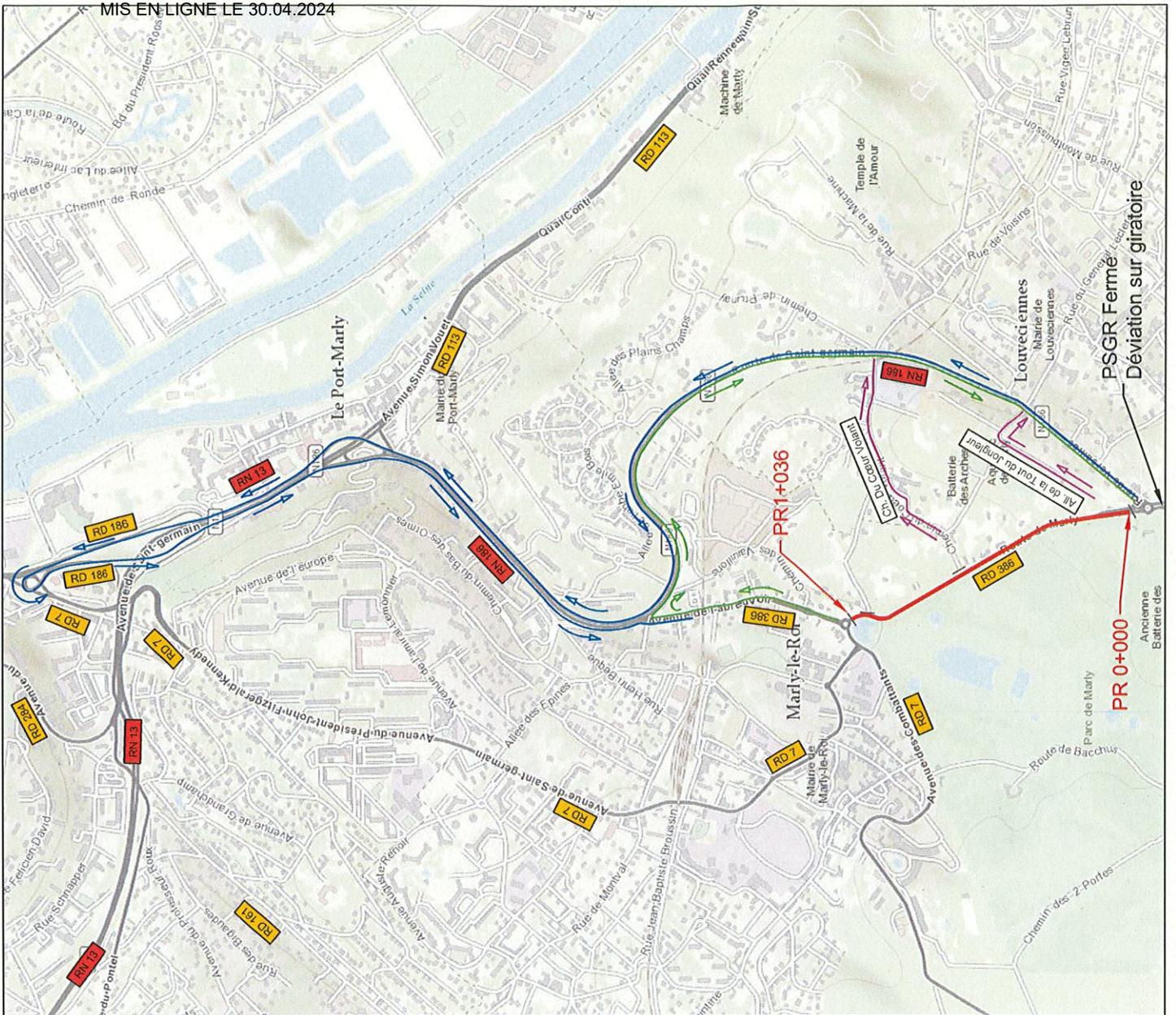


Fait à Louveciennes, le _____
Pour la Maire de Louveciennes,

Signé électroniquement
Le 25 mars 2024

Madame Le Maire


Marie-Dominique PARISOT

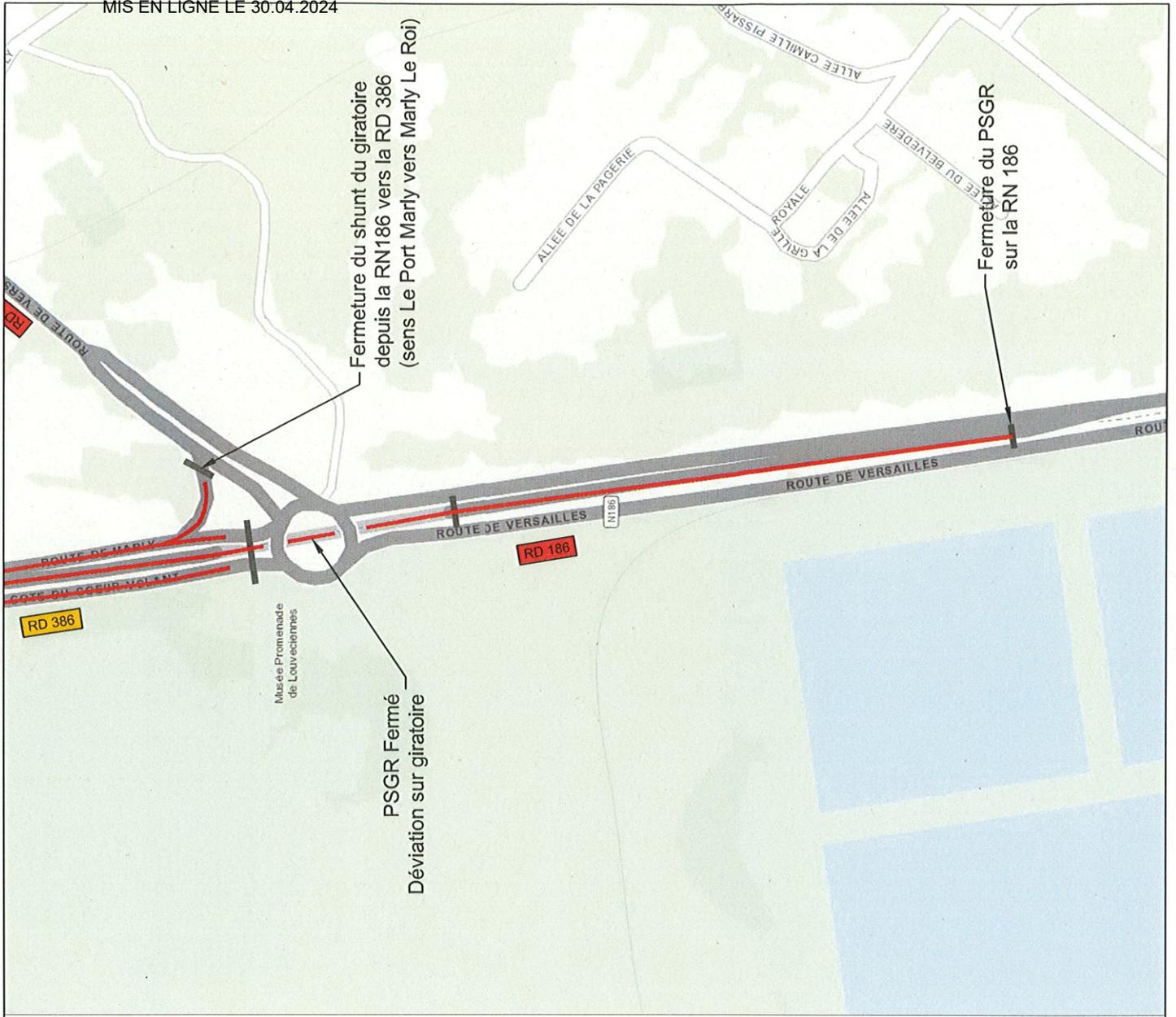


**TO4 - RD386 Louveciennes / Marly Le Roi
du PR 0+000 au PR 0+920**

Plan de déviation de Transit 1/2

Exploitation de chantier de nuit

- █ Zone fermée pour Travaux
- █ Déviation 1
- █ Déviation 2
- █ Déviation Local



TO4 - RD386 Louveciennes / Marly Le Roi
du PR 0+000 au PR 0+920

Plan de déviation de Transit 2/2

Exploitation de chantier de nuit

- █ Zone fermée pour Travaux
- █ Déviation 1
- █ Déviation 2
- █ Déviation Local

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2024-170

ARRETE PERMANENT
N° 2024P0381

Portant limitation de vitesse sur
la D307 du PR 23+0093 au PR 24+0210
Crespières
hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté n° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
- Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers, il convient d'interdire les dépassements sur la D307 du PR 24+0210 au PR 23+0093 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Crespières.

ARRETE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, le dépassement des véhicules est interdit sur la D307 du PR 23+0093 au PR 24+0210 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le directeur général des services du département et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

La Directrice des Mobilités

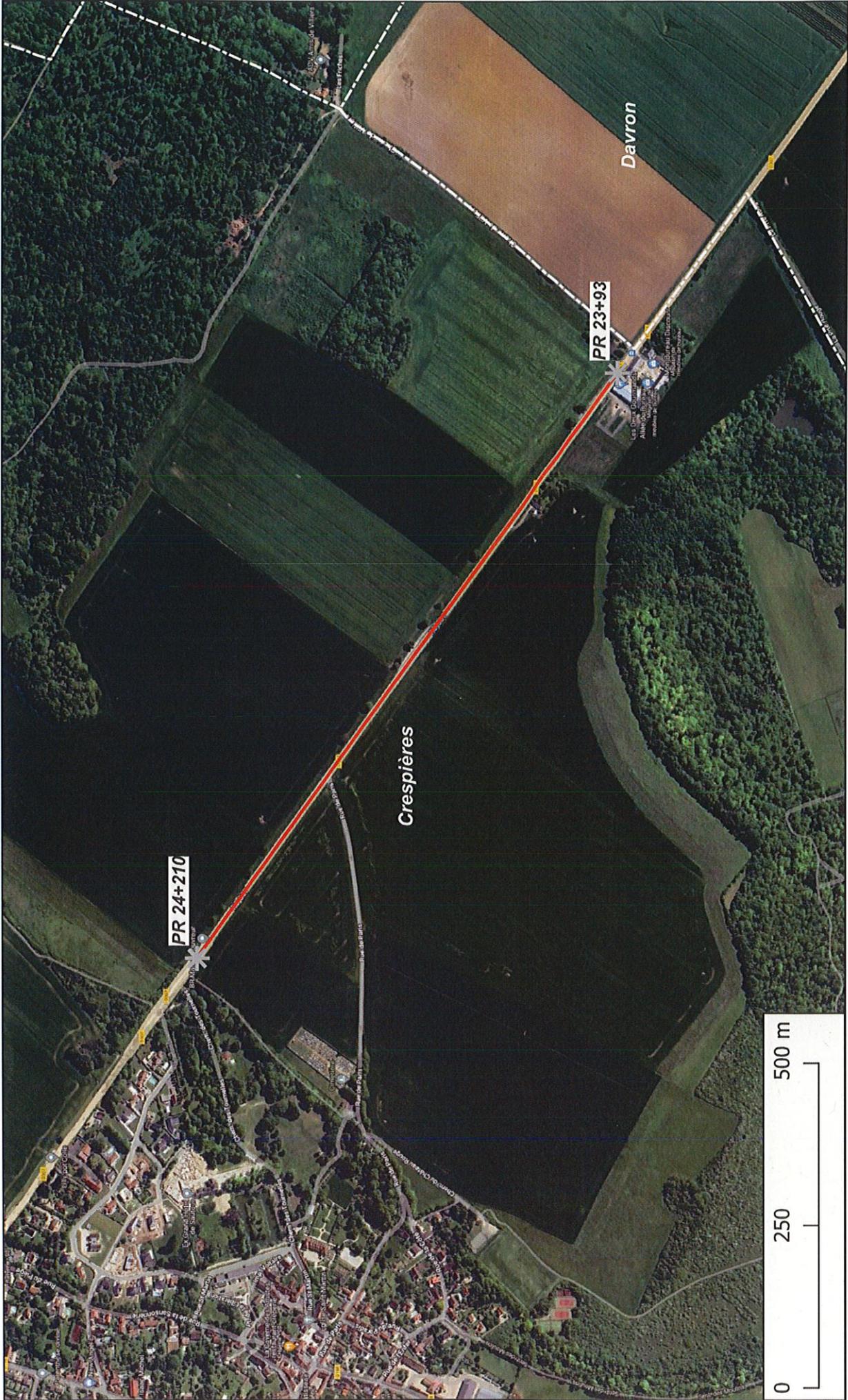

Corinne SENIQUETTE

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Crespières.

Plan localisation - Crespières - D307 du PR 23+93 au PR 24+210

— Interdiction dépassement



Arrêté conjoint

AD 224 - 27

portant réglementation sur la RD 912 et la RN 10 dans le cadre de l'événement du semi-marathon de Trappes 2023 se déroulant le 28 avril 2024.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Président du
Conseil Départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2024 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025.

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France le 21 avril 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2024-75 réglementant le semi-marathon le dimanche 28 avril 2024 à Trappes ;

Vu les plans communiqués par l'organisateur de l'évènement ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers lors du déroulement de l'évènement du semi-marathon de Trappes 2024, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires au droit de la RN10 et de la RD912.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le 28 avril 2024 de 5h00 à 13h00, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD 912, l'accès à la RN10 depuis le giratoire Tabarly est fermé à la circulation,
- Sur la RN 10 dans le sens Paris-Provence, la voie de shunt (PR 13+500) en direction de Dreux est fermée à la circulation.
- Au droit du giratoire RN10/RD912, en direction de Dreux, l'accès à la RD 912 est fermé à la circulation sauf aux riverains.
 - Les usagers en provenance de Paris et souhaitant se rendre en direction de Plaisir poursuivent sur la RN10, prennent la RD23, la R 12 puis la RD912 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ainsi que l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurisation de l'évènement et des flux de circulation déviée sont mis en place par l'organisateur de l'évènement et la ville de Trappes.

La fermeture du shunt de la RN10 sera effectuée par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

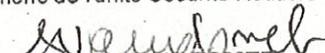
Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le maire de Trappes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Versailles, le : **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


SABINE VANDESMET

Fait à Versailles, le : **23 AVR. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Par délégué



Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 76-92

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T 0409

AD 2024-29

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD24 du PR 5+850 au PR 6+165
Auffargis – Cernay-la-ville
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 09/02/2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire d'Auffargis

Vu l'avis du Maire des Essarts le Roi

Vu l'avis du Maire de Senlisse

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 24 du PR 5+850 au PR 6+165, section située hors agglomération des communes d'Auffargis et de Cernay-la-ville,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 10 mai 2024 – durant 1 journée de 8h à 19h, la RD 24 du PR 5+850 au PR 6+165 (Auffargis et Cernay la ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, de jour comme suit :

- d'Auffargis vers Cernay la ville – par les RD24, RD73, RD202 et RD91.
- de Cernay la ville vers Auffargis – par les RD91, RD202, RD73 et RD24.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS-6 rue Barthélémy Thimonnier- ZA bel air-78120 Rambouillet en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

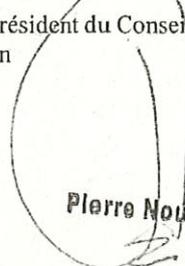
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation


Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines.
- Le Maire d'Auffargis
- Le Maire des Essarts le Roi
- Le Maire de Senlisse
- Le Maire de Cernay la ville.
- La Maire de Dampierre en Yvelines
- La société Sictom Rambouillet
- Transdev Rambouillet.
- La société Savac
- La société Francilité St Quentin en Yvelines

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmis au contrôle de la légalité le : 03/04/2024

Affiché le

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 427-Avril 2024

Arrêté n° AD-2023- AP 23



Yvelines
Le Département

ARRETE DU PRESIDENT

AD 2024-171

Portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable du département des Yvelines

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1617-24,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales permet à l'ordonnateur d'autoriser le comptable public à procéder à l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête,

Considérant que cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant que l'édition d'une autorisation permanente, permettant au comptable public d'effectuer toutes démarches d'exécution forcée, sans demander systématiquement l'autorisation préalable à l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2023, il est donné au comptable public du Conseil Départemental des Yvelines, chargé du recouvrement des produits locaux, une autorisation permanente et générale relative à l'exécution forcée des titres de recettes. Cette autorisation porte sur toutes les mesures d'exécution nécessaires au recouvrement de tous les titres de recettes émis par le Président du Conseil départemental, quels que soient leur nature et leur montant, qu'ils concernent le budget principal et les budgets annexes du département des Yvelines.

Article 2 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le même délai.

Fait à Versailles, le 19 Janvier 2024

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté de poursuite donné au comptable publique

Date de transmission de l'acte : 03/04/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 03/04/2024

Numéro de l'acte : AP23 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240403-AP23-AR

Date de décision : 03/04/2024

Acte transmis par : Emilie ROUS

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

no 224.172

ARRETE RECTIFICATIF N° 2024-DGAEFS-031
DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION
SAUVEGARDE DES YVELINES AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé par le Conseil départemental des Yvelines et l'association Sauvegarde des Yvelines pour la période 2024-2028 ;

VU l'arrêté de tarification n° 2024-DGAEFS-025 du 15/02/2024 ;

CONSIDERANT le prix de journée erroné de l'accueil de jour indiqué dans cet arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-DGAEFS-025 du 15/02/2024.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2024 s'établit à **20 512 135 €**.

Type de prise en charge	Nombre de places CPOM 2024	Dotation annuelle 2024
Internat	28	2 169 440 €
Internat d'urgence	30	2 550 000 €
Prises en charge spécialisées	14	1 259 188 €
Semi-autonomie	64	3 575 296 €
Accueil de jour	45	1 276 875 €
Visites en Présence d'un Tiers (SYRMA)	75	976 650 €
AEMO classique	900	4 747 500 €
AEMO intensive	100	788 200 €
AEMO renforcée	60	1 304 100 €
AED de suite	50	381 450 €
AED renforcée	26	563 992 €
PEAD	8	190 080 €
AESF	15	54 300 €
Diapason/Equipe mobile	14	575 064 €
ARPE		100 000 €
TOTAL	1 429	20 512 135 €

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans le CPOM.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le tarif journalier est fixé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour chaque type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier 2024
Internat	222,83 €
Internat d'urgence	244,46 €
Prises en charge spécialisées	258,67 €
Semi-autonomie	160,67 €
Accueil de jour	129,87 €
Visites en Présence d'un Tiers (SYRMA)	37,45 €
AEMO classique	15,17 €
AEMO intensive	22,67 €
AEMO renforcée	62,51 €
AED de suite	21,94 €
AED renforcée	62,39 €
PEAD	68,32 €
AESF	10,41 €
Diapason/Equipe mobile	118,13 €
ARPE	

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire La Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2024-173

ARRETE N°2024-77 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 5 mars 2024, présenté par la société « SAS Les Petits Chaperons Rouges Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut », situé 86, rue Albert Sarraut à Versailles,

Vu le courriel du 12 mars 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Versailles signé le 28 mars 2024,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 16 avril 2024, signé le 17 avril 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut », située 86, rue Albert Sarraut à Versailles, gérée par la société « SAS Les Petits Chaperons Rouges Groupe dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 13 enfants, âgés de deux mois et demi à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Dorothée PHILIBERT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUTE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0.5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

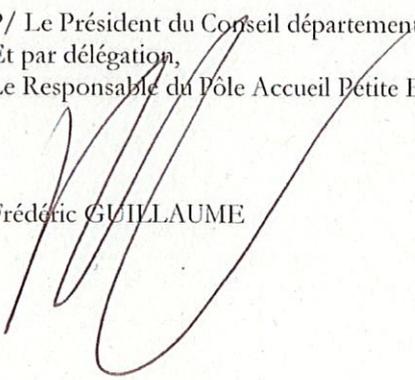
Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

17 AVR. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





**PROCES VERBAL INSPECTION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**
(Code de la Santé Publique – Décret n°2021-1131 du 30 août 2021)

PARTIE ADMINISTRATIVE

1. CADRE DE L'INSPECTION/VISITE :

Date : 16 avril 2024

Motif : Création Programmée Inopinée

Date de la dernière inspection/visite : 22 janvier 2024 pour la visite de mi-chantier

- Dossier complet le 5 mars 2024
- Demande d'avis du Maire envoyé le 12 mars 2024. Courrier avis favorable du Maire signé le 28 mars 2024

Date d'ouverture effective (pour les créations) : 22 avril 2024

En présence de :

Madame Hoda RANGUIN	Responsable projet opérationnel
Madame Julia PISANI	Consultante projet opérationnel
Madame Nzeu SIONG	Responsable projet travaux
Madame Aurélie ALVES	Responsable de secteur
Madame Christine BORDE	Conseillère Technique EAJE-CD78

Suivi des préconisations depuis l'inspection précédente : Choisissez un élément.

Évènement(s) marquant(s) depuis la précédente inspection /visite : Choisissez un élément.

2. FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT :

<i>Nom</i>	LPCR VERSAILLES ALBERT SARRAUT
<i>Territoire</i>	GRAND VERSAILLES
<i>Commune</i>	VERSAILLES
<i>Type</i>	CRECHE COLLECTIVE
<i>Catégorie</i>	PETITE CRECHE (dans le fonctionnement à l'ouverture)
<i>ERP</i>	5ème catégorie
<i>Date de construction</i>	Entre 1948 et 1979 (pas de date exacte transmise)
<i>Adresse</i>	86 Rue Albert Sarraut
<i>N° téléphone 1</i>	01 86 22 27 41
<i>N° téléphone 2</i>	07 77 26 91 94 (Directrice)
<i>Adresse électronique</i>	versailles.sarrault@lpcr.fr
<i>Jours et horaires d'ouverture</i>	Du lundi au vendredi de 8h à 19h
<i>Date et numéro d'arrêté départemental de création</i>	
<i>Date et numéro d'arrêté départemental en vigueur</i>	
<i>Capacités d'accueil autorisées</i>	13 places à l'ouverture (25 places mais pour les locaux uniquement). L'étude de l'augmentation de capacité sera possible dans le cadre d'une demande d'extension en amont Et sous réserve de la transmission des



	éléments adaptés aux nouvelles capacités prévisionnelles.
<i>Âges limites des enfants accueillis</i>	De 2.5 mois à la veille de leur 6 ^{ème} anniversaire
<i>Taux d'encadrement</i>	1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs
<i>Déclaration d'inscription sur le site monenfant.fr (Arrêté du 31 août 2021)</i>	A prévoir après réception de l'arrêté départemental
<i>Spécificité de l'établissement (AVIP, Ecolo-crèche ...)</i>	

3. GESTIONNAIRE

<i>Nom</i>	SAS-LES PETITS CHAPERONS ROUGES GROUPE
<i>Type de gestion</i>	Privé
<i>Nom du délégataire</i>	
<i>Date de fin de contrat de délégation</i>	
<i>Nombre de places réservées par la commune</i>	0

CONTACT(S) :

Qualité



Madame Aurélie ALVES	Responsable de secteur	07 78 39 62 16	a.alves@lpcr.fr



4. PERSONNEL :

EQUIPE DE DIRECTION

(Articles R.2324- 34, R.2324-34-1, R.2324-34-2, R.2324-35, R.2324-36, R.2324-46-1, R.2324-46-5 pour les MC et R.2324-47-1, R.2324-48-1)

DIRECTEUR/REFERENT TECHNIQUE/RESPONSABLE TECHNIQUE		
Nom, prénom	Madame Dorothée PHILIBERT	
Qualification	Educatrice de jeunes enfants	Conforme
Date de prise de fonction	2 avril 2024	
Document précisant les compétences et les missions	oui	
Temps de travail (en ETP) sur l'établissement	1 ETP	
Temps de travail dédié aux fonctions de direction (en ETP)	0.5 ETP	
Quotité minimale réglementaire de temps de travail dédié aux fonctions de direction	0.5 ETP (17.5h/sem)	Conforme
Direction mutualisée (préciser le ou les EAJE)	non	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre établissement et capacité d'accueil 		Choisissez un élément.
<ul style="list-style-type: none"> • Quotité de direction/établissement 		Choisissez un élément.
ACCOMPAGNANT POUR LE REFERENT TECHNIQUE		
Obligation réglementaire	non	
Nom, prénom		
Qualification	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Temps de présence (10h/an dont minimum 2h/trimestre)	h/an - h/trimestre	Choisissez un élément.
DIRECTEUR ADJOINT		
Obligation réglementaire	non	
Nom, prénom		
Qualification	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Date de prise de fonction		
Temps de travail (en ETP) sur l'établissement		
Temps de travail en ETP, dédié aux fonctions de direction (quotité minimale 0.75 ETP)	Choisissez un élément.	
CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION		
Obligation réglementaire	oui	
Conditions de désignation (qualification et présence sur place)	Conforme : noms indiqués dans la crèche pour les familles	
Conditions de suppléance (missions déléguées)	Conforme	

Commentaires/Recommandations :

**EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE***(Articles CSP R2324-37, R.2324-38, R.2324-39, R.2324-40, R.2324-4, R.2324-46-2, R.2324-47-2, R.2324-47-3 et R.2324-48-2)***REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF (RSAI)**

Nom, prénom	Madame Cécile EXILIE	
Qualification	IPDE	Conforme
Expérience professionnelle		Conforme
Temps d'intervention	20 h/an-4h/trimestre	Conforme

ACCOMPAGNANT EN SANTE

Obligation réglementaire	non pour l'ouverture à 13	
Nom, prénom		
Qualification		Choisissez un élément.
Fonction dans l'établissement		Choisissez un élément.
Quotité d'intervention	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.

EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

Obligation réglementaire	oui	
Fonction dans l'établissement	Encadrante auprès d'enfants	
Quotité de présence réglementaire	0.5 ETP	Conforme

ANIMATEUR DES SEANCES ANALYSES DE PRATIQUES

Nom, prénom	Madame Clhoé BORNENS		
Qualification	Psychologue	Conforme	
Expérience professionnelle		Conforme	
Organisation	Temps d'intervention par professionnel	Conforme : lors des JP ou fermetures anticipées aux familles prévues	Conforme dans l'organisation prévue. A mettre en place post ouverture (prévoir feuille d'émargement)

PSYCHOLOGUE

Nom, prénom	Madame Clhoé BORNENS	
Temps de présence au sein de l'établissement	2h/mois dont les GAPP	

AUTRE INTERVENANT

Nom, prénom		
Temps de présence au sein de l'établissement	h/semaine/mois	

AUTRE INTERVENANT

Nom, prénom		
Temps de présence au sein de l'établissement	h/semaine/mois	

VERIFICATION DES OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Attestation d'engagement du gestionnaire transmise	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	12/02/2024	
<i>Justificatifs des conditions de moralité transmis par le gestionnaire (CSP Article R.2324-33)</i>	Oui, justificatifs vus	
<i>Justificatifs de l'aptitude médicale transmis par le gestionnaire (CSP article L.2324-1)</i>	Oui, dates transmises	
Formations des professionnels		
• Gestes d'urgence à l'enfant	Prévue le 17/04/2024	
• Restauration Collective	Prévue le 18/04/2024	
• Sécurité incendie : exercice d'évacuation	Prévue le 17/04/2024	



• Sécurité incendie : manipulation d'extincteurs	Prévue le 17/04/2024
• Mise en sûreté : exercice de confinement	Prévue le 17/04/2024

Commentaires/Recommandations :

Les professionnelles sont en semaine d'intégration sur la crèche et elles vont bénéficier des formations précitées durant ce laps de temps.

Un exercice d'évacuation incendie et de confinement seront à prévoir dans l'année en présence des enfants.



PERSONNEL AUPRES DES ENFANTS

Code de la Santé Publique : article R.2324-47-4 et R.2324-47-6

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

♦ Ne concerne que les Micro-crèches

DIPLOME/QUALIFICATION	Nombre	ETP	40%	60%
Infirmière-Puéricultrice				
Infirmière				
Éducatrice de jeunes enfants (dont la directrice à 0.5 ETP)	2	1.5	1.5	
Auxiliaire de Puériculture				
Psychomotricienne				
CAP PE/ AEPE avec 2 ans d'expérience*				
BEP CSS/ASSP avec 2 ans d'expérience*				
BAC Pro ASSP/ SPT avec 2 ans d'expérience*				
Assistante maternelle agréée avec 3 ans d'expérience *				
Certification au moins de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec 2 ans d'expérience*				
QUALIFICATION/EXPÉRIENCE				
CAP PE/ AEPE				
BAC Pro ASSP				
BEP option CSS/ASSP				
Certificat de travailleuse familiale / DE - TISF				
Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile / DE - auxiliaire de vie sociale / DE - Accompagnant éducatif et social				
DE – aide médico-psychologique / Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique				
Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance / Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public				
Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du CAP d'Accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'1 an auprès de jeunes enfants				
Titre professionnel d'Assistant de vie aux familles ayant exercé pendant 3 ans à ce titre				
Assistant Maternel agréé ayant exercée pendant 3 ans	2	2		2
Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans auprès des enfants dans un établissement ou un service ou en qualité d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles				
Des personnes titulaires du Certificat professionnel Assistant maternel/ garde d'enfant ayant exercées pendant 3 ans à ce titre				
Des personnes exerçant ou ayant exercées des fonctions de direction ou direction adjointe en EAJE et titulaires de diplômes ou qualifications (Médecin, Sage-femme, Assistant social, Educateur spécialisé, CESSF, Master II de psychologie ou DESS de psychologie, Professeur des écoles)				
Des personnes titulaires du DE d'Aide-soignant ayant exercé au moins 1 an auprès de jeunes enfants				
Des personnes titulaires du DE d'Assistant familial et justifiant d'une expérience d'1 an auprès des jeunes enfants				
Par dérogation, des personnes sans diplôme et sans certification et en parcours d'intégration :				
- 35 1 ^{ères} heures				
- 120 1 ^{ères} heures				
Autre : diplômes étrangers/ sans diplôme déjà en poste au 04/08/2022...				
Sans diplôme, sans expérience et recrutée après le 04/08/2022 (Non conforme)				
TOTAL	4	3.5	1.5	2

6

Ecriture en italique : items règlementaires pour les créations d'EAJE à compter du 1/09/2022

* applicables au 8/09/2021 ** applicables au 8/09/2021 avec une tolérance jusqu'au 1/09/2026



<i>Effectif moyen mensuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants (en ETP) {dans l'attente d'un texte réglementaire précisant les formules de calcul}</i>	
<i>Ratio 40/60 (Article R. 2324-42 du CSP)</i>	conforme
<i>Quota des 15% de professionnels faisant objet de dérogation aux qualifications et diplômes (Arrêté du 29 juillet 2022 Article 3)</i>	Choisissez un élément.
<i>Taux d'encadrement (Article R2324-43)</i>	Respecté
<i>Accueil en surnombre (Article. R. 2324-27)</i>	Non selon plannings croisés transmis en prévisionnel
<ul style="list-style-type: none"> <i>Taux d'occupation hebdomadaire $\leq 100\%$ de la capacité horaire hebdomadaire</i> 	Choisissez un élément.
<ul style="list-style-type: none"> <i>Nombre maximum d'enfants simultanément accueillis (115% de la capacité d'accueil)</i> 	Choisissez un élément.
<ul style="list-style-type: none"> <i>Taux d'encadrement</i> 	Choisissez un élément.
<i>Présence d'une diplômée (E.AJJE > 24 places) (Article R.2324-43-1)</i>	Non concerné
<i>Présence de 2 professionnels dès 4 enfants (Micro-crèche) Article R.2324-43-1)</i>	Non concerné
<i>Taux d'encadrement pendant les sorties (Article R.2324-43-2)</i>	Pas de sortie (Urgence Attentat)
<i>Taux d'encadrement dans les jardins d'enfants (Article R.2324-47-6)</i>	Non concerné
Dispositions particulières pour les apprentis(e)s :	
<p>Cf à l'Article L1111-3 du Code du Travail modifié par ORDONNANCE n°2015-1578 du 3 décembre 2015 - art. 1 : les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise</p> <p>Article L6222-23 : l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.</p> <p>L'apprenti doit être encadré et ne peut pas être considéré comme un salarié au même titre que ses collègues diplômés, y compris s'il est titulaire d'un autre diplôme ou qualification.</p>	

Commentaires/Recommandations :
 Les plannings croisés prévisionnels transmis ne permettent pas l'accueil en surnombre avec le nombre de professionnelles dédiées.



5. FONCTIONNEMENT

5.1 Règlement de Fonctionnement (Article R.2324-30 I et II et R.2324-31)	Date : 04/03/2024
<i>Les fonctions du directeur (trice)</i>	Oui
<i>Les modalités de la continuité de direction</i>	Oui
<i>Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants</i>	Oui
Conditions d'admission (Article R2324-39-1)	Oui
<i>-certificat médical daté de moins de 2 mois à l'admission attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité</i>	Oui
<i>-copie d'un document attestant du respect des obligations vaccinales</i>	Oui
<i>Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants</i>	Oui
<i>Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil</i>	Oui
<i>Les modalités du concours du Référent Santé et Accueil inclusif</i>	Oui
<i>Les modalités du concours de l'accompagnant Santé et l'équipe pluridisciplinaire</i>	Oui
<i>Les modalités de la mise en œuvre et du calcul du surnombre</i>	Oui
<i>Le choix du taux d'encadrement</i>	Oui
<i>Le protocole sur les mesures à prendre dans les situations d'urgence</i>	Oui
<i>Le protocole sur les mesures préventives d'hygiène générales et renforcées (maladies contagieuses, épidémie etc.)</i>	Oui
<i>Le protocole sur les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers</i>	Oui
<i>Le protocole sur les conduites à tenir et les mesures en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant</i>	Oui
<i>Le protocole sur les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors établissement ou de son espace privatif extérieur</i>	Oui
<i>Les dispositions d'accessibilité de l'enfant issu de famille rencontrant des difficultés (conditions de vie ou de travail, faiblesse des ressources, parcours d'insertion sociale etc.)</i>	Oui
5.2 Projet d'Établissement (Article R.2324-29 et R.2324-31)	Date : A dater
<i>Référence aux 10 principes de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant (arrêté du 23 septembre 2021)</i>	Oui
<i>Projet d'accueil (prestations, enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, compétences professionnelles mobilisées, analyse des pratiques professionnelles et formation)</i>	Oui
<i>Projet éducatif (accueils, soins, éveil, développement, bien-être, égalité fille/garçon)</i>	Oui
<i>Projet social et de développement durable (Actions de soutien à la parentalité, participation des familles, facilité l'accès des enfants de familles en difficulté ou insertion, partenariat...)</i>	Oui
Spécificité crèche familiale (Article R.2324-48)	
<i>Suivi des enfants accueillis en crèche familiale</i>	Choisissez un élément.
<i>Temps de socialisation et d'éveil des enfants en crèche familiale (Article R.2324-48-4)</i>	Choisissez un élément.
<i>Collaboration avec la PMI : rencontres d'information pour les Assistants-es maternels-les et les représentants légaux des enfants (Article R.2324-48-4)</i>	Choisissez un élément.
<i>Modalités de la formation continue et soutien professionnel</i>	Choisissez un élément.
5.3 Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) (article R.2324-30 III) et (circulaire ministérielle N°DGS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016)	Date : Base PPMS du groupe LPCR datant du 01/09/2019 : à personnaliser après l'ouverture
<i>Protocole établi</i>	Oui
<i>Transmission au Maire</i>	A transmettre
<i>Transmission au Préfet</i>	A transmettre



5.4 Conditions sanitaires et santé (protocoles)	Protocoles du groupe LPCR
Traitements et soins médicaux des enfants (<i>Article 2 du Titre II</i>) : Protocole décrivant la vérification préalable et la mise en place du registre dédié (<i>nom de l'enfant, date et heure de l'acte, nom du professionnel, nom du médicament administré et posologie</i>)	Fait en 12/2022
Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) (<i>règlement CE du paquet hygiène</i>)	Fait en 10/2023
Allaitement maternel	Fait en 10/2023
Biberonnerie	Fait en 10/2023
Surveillance des temps de sommeil	Fait en 11/2022
Protocole Canicule : <i>Plan des vagues de chaleur et canicule</i> (ORSEC Préfecture) (<i>arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel bâtimentaire</i>)	Fait en 06/2019
Protocoles d'Accueil Individuel (PAI) (protocole signé, personnel formé, organisation de la mise à place) – Nombre de PAI en cours :	Pas de PAI en cours
Pharmacie (contenu adapté, vérification des péremptions, hors de portée des enfants et trousse pour les sorties etc.)	Fait et affiché dans le bureau
Hygiène (entretien, lavage des mains, lingerie...)	Fait

Commentaires/Recommandations :

5.5 Transmission du Rapport-bilan annuel (<i>Article R.2324-25 et arrêté en attente parution</i>)	Choisissez un élément.
---	------------------------

6. DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES LOCAUX :

	DATE
6.1 <i>Décision d'autorisation d'ouverture au public attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, prise par le Maire</i>	

6.2 Rapport final du bureau de contrôle agréé	Vérification SSI du 11/04/2024 Vérification électrique du 12/04/2024 Vérification accessibilité du 12/04/2024
---	---

6.3 Dernière Commission de sécurité (le cas échéant) -Validité maximale : 5 ans	
---	--

6.4 Restauration collective	DATE
<i>Déclaration d'activité au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social (le cas échéant)</i>	05/03/2024
Les avis délivrés dans le cadre de ces procédures (en cas de contrôle) -des prescriptions ont-elles été formulées ? -si oui, ont-elles été prises en compte ?	Choisissez un élément. Choisissez un élément.

6.5 Evaluation de la qualité de l'air intérieur (<i>Décret 2022-1689 et 1690 du 27/12/2022 du code l'environnement</i>)	
Rapport d'évaluation des moyens d'aération et de ventilation dont la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) le : (La première évaluation devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2024) Validité maximale : 1 an	A faire dans la 1ère année Choisissez un élément.
Grille d'autodiagnostic <input type="checkbox"/> Rapport technique <input type="checkbox"/> le : Validité maximale : 4 ans	A faire dans la 1ère année Choisissez un élément.
Plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air intérieur	Choisissez un élément.



6.6 Mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance de Légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire	Réalisé
Date	27/03/2024
Résultats	Négatif

6.7 Diagnostic de présence de plomb (construction antérieure à 1949)	Réalisé
Date	12/04/2024
Résultats	Négatif

6.8 Diagnostic de présence d'amiante (permis de construire antérieur à 1997)	Réalisé
Date	20/04/2021
Résultats	Négatif

6.9 Registre de sécurité : vérifications périodiques	Matériel neuf pour la création
• Extincteur	A prévoir annuellement
• BAES	A prévoir annuellement
• Alarme incendie	A prévoir annuellement
• Installation électrique	A prévoir annuellement
• VMC	A prévoir annuellement
• Autre (Gaz, ascenseur, monte charge....)	Non concerné

6.10 Attestation d'engagement bâtementaire du gestionnaire transmise	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	22/03/2024	

Mobilier, matériel de puériculture, de couchage, d'éveil artistique, livres, jeux et jouets	<i>Aux normes françaises de sécurité en vigueur</i>	Déclaratif avec attestation
	<i>Adapté aux différents âges des enfants accueillis et au nombre d'enfants</i>	Déclaratif avec attestation
	<i>Utilisation de matériaux de récupération à des fins éducatives</i>	Oui (déclaratif avec attestation)
	<i>Utilisation de biens d'occasion : Sécurité de ces biens vérifiée par le gestionnaire ou la directrice ou RSAI</i>	Oui (déclaratif avec attestation)

Commentaires/Recommandations :



7. **AFFICHAGES OBLIGATOIRES ♦ OU MISES A DISPOSITION** (*Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage*) :

7.1 A destination du public *		
	Oui	Non
<i>Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation ♦</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Numéros des services de secours ♦</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Consignes Vigipirate ♦</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Interdiction de fumer (article L.3212-8 du code de la santé publique) ♦</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Interdiction de vapoter (article L.3515-3 du Code de la santé publique) ♦</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaire, sécurité, canicule etc.)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Projet d'établissement (noté dans le hall à disposition des familles)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Règlement de fonctionnement (noté dans le hall à disposition des familles)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Affiche du numéro national Enfance en danger : 119 ♦</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Affiche du numéro national concernant les violences infra familiales : 3919</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (PMI, CAF, LAEP etc.)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Informations de prévention de la violence éducative ordinaire</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Calendrier vaccinal</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Affichage des menus proposés aux enfants</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Charte nationale d'accueil du jeune enfant</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Conclusion de l'évaluation annuelle de la qualité de l'air et du plan d'action mis en place le cas échéant</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires/Recommandations :

**PARTIE TECHNIQUE***(Article R2324-28 et Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage)***1. DESCRIPTION DES LOCAUX**

<i>Situation géographique, immeuble/pavillon, rural/urbain...</i>	Réhabilitation d'une ancienne menuiserie Situé au RDC d'un bâtiment hébergeant aussi un bureau et un logement. 2 places de parking dont une PMR devant la crèche. Présence d'un escalier privatif pour les parties de l'étage supérieur sur la droite de la crèche ne pouvant être sécurisé (refus des propriétaires).	
<i>Densité de zone d'implantation</i>	<10000 habitants	
<i>Accessibilité aux personnes en situation de handicap</i>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<i>Superficie des espaces intérieurs dédiés aux enfants (hauteur sous faux-plafond $\geq 2.20m$)</i>	Superficie totale dédiée aux enfants : 177.1m ² avec l'accueil de 17.6 m ² inclus	Superficie par place : 7.08m ²

2. ESPACES DE CIRCULATION

		Oui	Non
Accès principal (familles)	Visiophone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Digicode (pour les professionnelles)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Interphone	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Autre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Lieux des commandes	Bureau de direction, salle d'éveil et locaux techniques (buanderie-office)	
	<i>Dispositif de contrôle et déverrouillage sécurisé**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Avec un SAS ou une porte sécurisée(e)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès annexe	Sécurisé (personnel /livraison)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Zone d'entrée et d'accueil des parents 17.6m² (espace en L)	<i>Siège pour adulte**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conditions d'hygiène respectées (sur-chaussures /tapis/ GHA...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mutualisation (avec utilisation par les enfants)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si oui : espace sécurisé pour les enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Accès des parents à l'unité de leur enfant de préférence sans traverser les autres unités</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Espace allaitement	Espace dédié et aménagé à l'allaitement maternel	Espace aménagé si besoin	
Dégagements, couloirs	Mutualisation (avec utilisation par les enfants)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Si oui : espace sécurisé pour les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Largeur 1m20</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Surface minimale 6m²</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations :			



3. ESPACES RESERVES AUX ENFANTS

Unité N°1	Nom		
	Capacité	13 enfants au maximum	
	Catégorie d'âge	Ages mélangés	
Vestiaire m ²	Localisation : hall d'accueil	Oui	Non
	<i>Équipements de préférence : plan de déshabillage, rangement individuel*</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Règles de sécurité affichées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle d'éveil et autres salles d'activités ou motrices 89.2m ² 15.8m ² (prévu initialement en dortoir)	<i>Eclairage de préférence par variateur</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération/ventilation	Naturelle et VMC	
	Visibilité pour assurer la surveillance constante des enfants :		
	• Postage des professionnels adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Miroir(s)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Divers : 1 grande salle pour les moyens-grands avec divers espaces moteur (structure motrice gain de place), coin imitation, manipulation, temps calme et un espace dédié aux plus petits dans un recoin de la salle, devant le dortoir qui leur est réservé.		
Espace repas m ²	Localisation	Salle d'éveil pour les plus petits et salle d'activités dédiée pour les M/G	
	<i>Équipements des professionnels pour donner le biberon (Ex : fauteuils/ assise de sol)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Équipements des professionnels pour accompagner le repas des enfants (Ex : tabouret à roulettes/ chaises)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération/ventilation	Naturelle et VMC	
Espace de sommeil 20.3m ² (M/G) : salle PPMS fermée de l'intérieur et avec stores intérieurs si confinement + malle 19.2m ² (bébés) : allège vitrée avec la salle de change	Nombre de couchages maximum autorisé (<i>selon le ratio réglementaire</i>)	14/13	
	Nombre maximum d'enfants couchés	ce jour 9/9	
	<i>Ratio réglementaire respecté (7m² pour le 1^{er} couchage puis 1m²/couchage au-delà)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Utilisation de l'espace sommeil en espace d'activités	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> ce jour
	Utilisation de l'espace d'activité en espace sommeil	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> ce jour
	Type de couchage :		
	• Lits à barreaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Lits barquettes/couchettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Matelas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Cocon/ Semi-cocon	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lit d'évacuation adapté	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lit d'évacuation identifié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Consignes de prévention de la Mort Inattendue du Nourrisson (Température de la pièce, couchage, absence de tour de lit, absence de jouet, absence de proclive...)	Respecté		
• Si proclive : prescription médicale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Conditions de surveillance :			



• Tableau de surveillance des temps de sommeil et/ou professionnels	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• <i>Si absence de professionnel : Vitrage sur allège entre l'espace éveil et sommeil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Visibilité de l'espace d'éveil vers le ou les dortoirs	Oui	
• Postage des professionnels adapté, dans le dortoir, pour assurer la surveillance constante des enfants	<input checked="" type="checkbox"/> en projection	<input type="checkbox"/>
• Luminosité suffisante pour une visibilité correcte sur les enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Circulation entre les lits	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Accès aux lits	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• <i>Matériel pour les professionnels (confortable-ergonomique...)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Eclairage de préférence par variateur</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aération/ventilation	Naturelle et VMC	

Espace de change/ Sanitaire enfants 15m² (centralisée au sein de la grande salle)	Accès direct depuis l'espace d'accueil	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Plan de change (nombre)</i>	3	
	• <i>quota respecté (1 pour 10 places) ou 1 plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• <i>Dimensions respectées (de préférence H : 90, L : 85, avec remontées latérales)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Change debout (nombre)	0	
	<i>Escalier escamotable ou sécurisé pour les grands</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cuvette sanitaire enfant qui marche (nombre)	2 (Présence de tartre : à nettoyer avant ouverture)	
	• <i>quota respecté (1 pour 10 places) ** ou 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà **</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• <i>Dimensions respectées (22 à 24 cm du sol)**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• <i>Respect de l'intimité de l'enfant : localisation ou cloisonnettes éventuelles entre les cuvettes**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Lavabo adulte de préférence à proximité du plan de change**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• <i>À commande non manuelle de préférence</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• <i>Économiseur d'eau de préférence</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Lavabo à hauteur d'enfant < 3 ans**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• <i>Économiseur d'eau de préférence</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• <i>Température de l'eau < 45°C (attestation / au ressenti)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Casiers individuels enfants/corbeilles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• <i>Sécurisés</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Poubelle à couches à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Eclairage indirect sur l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'aménagement de l'espace</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'organisation mise en place par les professionnels</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>L'aménagement permet d'assurer une surveillance visuelle des autres enfants en salle d'éveil</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Eclairage de préférence par variateur</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aération/ventilation	VMC		

Commentaires/Recommandations :



***L'espace d'accueil des familles sera utilisé ponctuellement par les enfants pour des activités de regroupement en respectant les conditions d'hygiène (protocole de nettoyage post accueil des familles) et à certains moments de la journée pour ne pas entraver la circulation des parents.**

***La 2ème salle d'activités pourra être utilisée en dortoir mobile lors de l'augmentation de capacité si besoin.**



ESPACE EXTERIEUR		Oui	
		Oui	Non
Jardin/cour		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Terrasse		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surface		104m ² répartis en 2 espaces (pour les bébés et pour les M/G)	
<i>Surface réglementaire selon la densité :</i>			
Zone à 5.5m ² <input type="checkbox"/>		Zone à 7m ² <input checked="" type="checkbox"/>	
		(évaluation de l'espace pour les 25 places prévisionnelles)	
MC : 15m ²		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Petite crèche : 20m ²		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crèche : 30m ²		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grande crèche : 50m ²		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Très grande crèche : 70m ²		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Espace extérieur privatif • accessible depuis les espaces d'accueil des enfants		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• situé à moins de 300 m (Déclaratif)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• privatisé au moins 15h/ semaine (Déclaratif)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• mutualisé		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, avec :			
<i>En l'absence de l'espace extérieur : compensation par espace intérieur pour les zones à 5.5m²</i>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>En l'absence de l'espace extérieur : modalités écrites dans le projet éducatif, d'accès aux activités de plein air**</i>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cheminement de l'unité de vie vers l'espace extérieur	<input checked="" type="checkbox"/> par l'intérieur	<input checked="" type="checkbox"/> Sécurisé	<input type="checkbox"/> Non sécurisé
	<input type="checkbox"/> par l'extérieur	<input type="checkbox"/> Sécurisé	<input type="checkbox"/> Non sécurisé
Revêtement	Type	Portes bouton moleté	
	Entretien régulier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Equipements fixes	<i>Conforme aux normes sécuritaires en vigueur</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Adaptés à l'âge des enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Entretien/vérification réguliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Bac à sable	<i>Dispositif de protection</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Entretien régulier (renouvellement du sable annuellement au minimum)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Clôtures/ Garde-corps	<i>Conforme (hauteur 1m50 et sans appui et écartement barreaux et espacement entre le bas et le sol <11cm)**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Intimité des enfants respectée (Brise vue si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Porte/portillon d'accès**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Avec système de fermeture sécurisé**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rangement jeux extérieurs	Présence d'un espace de rangement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Lieux		
	Sécurisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si absent, à prévoir <input checked="" type="checkbox"/>		
Aménagement de l'extérieur	<i>Type de protection solaire</i>	Dispositif adapté (voile d'ombrage) et végétation	
	<i>Si présence de végétaux : sans risque pour les enfants</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• À vérifier <input checked="" type="checkbox"/> : arbre clôturé-Espèce à transmettre		



	●jardin potager	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Risque de chute d'objets identifiée	<i>Dispositif de sécurité**</i> Si absent, à prévoir <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres dangers		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires/Recommandations :

Une partie du jardin se trouve au RDC d'un immeuble d'un seul étage. La terrasse qui se trouve au-dessus est clôturée,(hauteur supérieure côté des bébés) sans risque de chute d'objets car aucun objet apparent ce jour : un protocole de sortie est mis en place (affiché sur la porte d'accès au jardin.).

La directrice s'engage à ré-évaluer la situation si l'aménagement de la terrasse se trouvait modifié par la suite et prendra alors les dispositions nécessaires pour une autre sécurisation.

L'été une voile d'ombrage est installée au niveau du jardin des moyens-grands.

Le jardin des bébés est séparé de celui des moyens-grands par une petite clôture et portillon afin de ne pas mélanger les enfants et garantir leur sécurité .

Nettoyage du sol souple prévu avant l'ouverture.



4. LOCAUX RESERVES A LA GESTION ET AUX PROFESSIONNELS

		Oui	Non
Espace de direction	Dédié (<i>obligatoire à partir de 40 places</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mutualisation avec :	Bureau RSAI	
	<i>Espace individuel et confidentiel</i>	Oui	
	Visibilité sur les entrées et sorties	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Aménagement et mobilier adapté</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bureau RSAI	Dédié	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Mutualisation avec :	bureau de direction	
	Aménagement et mobilier adapté (table d'examen et point d'eau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Confidentialité des données médicales (tiroirs sécurisés et 2ème meuble en commande)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lieu d'examen des enfants (si pas de bureau)	Salle de change	
Espace de réunion et d'entretiens	Lieu :	Bureau de Direction ou espace enfants selon le nombre de participants	
	<i>Aménagement et mobilier adapté pour les adultes</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<i>Espace individuel et confidentiel pour la Direction et la RSAI</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vestiaire	Vestiaire	Pièce dédiée annexée à la salle de repos	
	Nombre de casiers individuels	<input checked="" type="checkbox"/> suffisant <input type="checkbox"/> insuffisant	
Sanitaire	Nombre (1 pour 12 professionnels)	1	
	Lave- mains	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Robinetterie à commande non manuelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Distributeur savon/essuie-mains à usage unique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Poubelle hermétique à pédale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de repos	Localisation	Pièce dédiée	
	Équipement électroménager pour la conservation des aliments	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Équipement électroménager pour la mise à température des aliments	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Point d'eau potable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Affichages obligatoires à destination des professionnels * (dans les locaux dédiés aux professionnels)

<i>Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (section pour le plan)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Numéros des services de secours</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Consignes Vigipirate, protocole de mise en sûreté et fiche réflexe « risque attentat ou intrusion extérieure »</i>	<input checked="" type="checkbox"/> partiel	<input type="checkbox"/>
<i>Interdiction de fumer (article L3212-8 du code de la santé publique)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Interdiction de vapoter (article L.3515-3 du Code de la santé publique)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaire, sécurité, canicule etc.)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Projet d'établissement (Bureau de direction-prévu en salle de repos après présentation à l'équipe cette semaine)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Règlement de fonctionnement (Bureau de direction-prévu en salle de repos après présentation à l'équipe cette semaine)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Protocoles en vigueur dans l'établissement (section)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Consignes de sécurité et d'incendie (article R.4227-34 à R.4227-38 du Code du travail)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (article R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible</i>	<input type="checkbox"/> en cours de rédaction	<input type="checkbox"/>
<i>Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D.4711-1 du Code du travail)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Informations syndicales	Sans objet <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Mise en place par la RH cette semaine	<input type="checkbox"/>
Informations relatives à la convention collective	Sans objet <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Mise en place par la RH cette semaine	<input type="checkbox"/>
Charte nationale d'accueil du jeune enfant		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations :			

5. ESPACES TECHNIQUES (zone interdite aux enfants et aux parents)

		Oui	Non
Espace de préparation de repas	Espace dédié à la fabrication des repas (en dehors des espaces d'activité des enfants)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Type de restauration	liaison froide	
	Prestataire	Ansamble	
	Circuit de livraison direct sur l'extérieur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Circuit de livraison satisfaisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Prélèvements de surface	<input checked="" type="checkbox"/> prévus 2 fois dans l'année	<input type="checkbox"/>
	Plats témoin (pour une préparation sur place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Plan de lutte contre les nuisibles	en curatif	
	Séparation ou identification des zones sales/propres	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Marche en avant dans le temps ou dans l'espace	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lave main avec robinetterie à commande non manuelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aménagement/Equipement adaptés au type de restauration	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conditions d'hygiène au visuel	<input checked="" type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> insuffisante	
	Stock tampon des denrées alimentaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vestiaires et sanitaires réservés au personnel de restauration	Espace dédié	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Localisation	Vestiaire commun et patère	
	Casier individuel double/easier individuel simple/patère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Tenue du personnel adaptée (blouse, charlotte, chaussures, masque si besoin)	<input checked="" type="checkbox"/> usage unique	<input type="checkbox"/>
	Douche (Obligation en cas de restauration faite sur place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Biberonnerie	Espace dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espace proche des unités de vie des plus jeunes enfants (de préférence)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si espace mutualisé → organisation spatiale ou temporelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espace identifié dans l'office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aménagements/équipements adaptés (évier, réfrigérateur, placards, le cas échéant un chauffe-biberon)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tenue du personnel adaptée (blouse, charlotte, chaussures, masque si besoin)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lingerie	Mutualisation des locaux	Non	
	Entretien du linge	sur place	
	Si prestataire, espace de stockage distinct linge propre/linge sale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect du circuit propre-sale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



	Présence d'une ventilation /aération	<input checked="" type="checkbox"/> suffisante	<input type="checkbox"/> insuffisante
	Présence d'un point d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Local ménage	Mutualisation des locaux	Non	
	Société extérieure	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Vidoir	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Local poubelle	Localisation	à l'extérieur	
	<i>Conteneurs entreposés dans un local séparé des zones d'accueil</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hygiène satisfaisante du local	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Local poussettes	<i>Espace dédié</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Localisation	à l'intérieur	
	Mutualisation du local	Non	
	Espace	<input checked="" type="checkbox"/> suffisant	<input type="checkbox"/> insuffisant
	Hygiène satisfaisante du local	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rangements intérieurs (attestation transmise)	Pièce	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Placard	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espace suffisant (<i>environ 0.5m³ par place dont cabanon extérieur</i>)	<input checked="" type="checkbox"/> selon attestation	<input type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations :			

6. AMENAGEMENTS-HYGIENE-SECURITE

		Oui	Non
Mur	Etat des murs satisfaisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sol	Etat des sols satisfaisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plafond	Etat du plafond satisfaisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Porte	<i>Anti pince doigts $\geq 1.10m$ (espaces accessibles aux enfants : côté ouvrant et côté charnière)**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Oculus grande hauteur/ oculi haut et bas**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Poignée $\geq 1m30$ pour les espaces non accessibles aux enfants ou bouton moleté**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Portillon	<i>Anti-pince doigts $\geq 1.10m$ (côté ouvrant et côté charnière)**</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Sécurisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aération : Fenêtres/Porte-fenêtre	<i>Oscillo ou oscillo-battante de préférence et non obligatoire</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	A la française, sans entrebâilleur et sans risque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>A la française avec entrebâilleur**</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Coulissante sans système de blocage et sans risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Coulissantes avec système de blocage inaccessible aux enfants**</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre type d'ouverture (Vélux, Skydôme...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération sécurisée (sans risque de danger pour les enfants)	Oui, par un système sécuritaire	
	Risque d'intrusion dans l'ensemble de la crèche	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Dispositif d'occultation ou de protection solaire** permettant d'éviter un réchauffement excessif</i>	oui		
<input checked="" type="checkbox"/> Saillies ou aspérités anguleuses	<i>Protection $\geq 1.10m$**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Poteaux	Risque de danger (poteaux dans le jardin-support voile d'ombragé)	oui, à sécuriser	
Surface vitrée (oculi, miroir, fenêtres à portée d'enfant)	<i>Sécurisée**</i>	Déclaratif (attestation)	
	Intimité des enfants préservée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Eclairage Luminosité	Eblouissement recommandé < 19 UGR	Déclaratif (attestation)	
	<i>Combinaison lumière naturelle et éclairage artificiel > 300 lux **</i>	Déclaratif (attestation)	
Électricité	Prises électriques $\geq 1,30 m^{**}$	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Si nécessaire : dispositif de sécurité : cache prises / ventouse / clé**</i>	Choisissez un élément.	
Qualité de l'air	<i>Justificatif du débit minimal d'air neuf = $30m^3/h/place$</i>	Déclaratif (attestation)	
	<i>Justificatifs des produits de construction et revêtement de murs appartenant aux catégories A ou A+ (émission de polluants volatils)</i>	Déclaratif (attestation)	
	<i>Justificatifs des produits de construction et revêtement de sols appartenant aux catégories A ou A+ (émission de polluants volatils)</i>	Déclaratif (attestation)	
Chauffage Température	<i>Radiateur sécurisé (température de contact du dispositif de chauffage y compris tuyaux d'alimentation < 60°C)**</i>	Non concerné : climatisation réversible	
	<i>Température ambiante recommandée entre 18 et 22°C (hors canicule)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Température de l'eau chaude en sortie de robinet à destination des enfants < 45°C</i>	Déclaratif (attestation)	
	Système de rafraîchissement : Et si oui :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sonorité	<i>Inférieure à 40 décibels hors présence des enfants</i>	Déclaratif (attestation)	
	Ambiance sonore en présence des enfants : non vue ce jour	Correcte <input type="checkbox"/>	Élevée <input type="checkbox"/>
	Dispositif d'insonorisation (panneau/dalles/cône etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extincteur	<i>Hauteur de la poignée < 1.20 m</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Protection (dans les espaces d'accueil des enfants)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité	Produits toxiques/objets dangereux hors de portée des enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Affichage des numéros d'urgence dans chaque unité d'accueil**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Liaison interphonique (en cas de plusieurs unités d'accueil) **</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Téléphone avec accès extérieur direct pour chaque unité d'accueil**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ondes électromagnétiques	<i>Accès wifi à internet hors espace d'accueil des enfants (déclaratif)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Connexion internet filaire recommandé dans les bureaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Utilisation de téléphone portable hors espaces d'accueil des enfants citer la loi du 10 février 2015 (Loi Abeille)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations :			

Présence d'animaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Espèce		
Lieu d'hébergement		
Protocole (suivi vétérinaire, autorisation parentale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations :		

**PIECES OU INFORMATIONS A FOURNIR**

<input type="checkbox"/>	<i>Plan côté des locaux avec superficie et destination des pièces et de l'espace extérieur (article R.2324-18)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Adresse électronique et 2 numéros de téléphone (Article R.2324-19)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Nom et qualification du Directeur ou Responsable Technique ou Référent Technique et date de prise de fonction (Article R.2324-19 et Article R.2324-20)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Document précisant les compétences et les missions confiées à la personne en charge de la direction (Article R.2324-34-1)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Document décrivant l'organisation de la continuité des fonctions de direction (Article R2324.36)</i>
<input type="checkbox"/>	Organigramme complet du personnel (direction, encadrement des enfants, personnel technique) et intervenants (RSAI, accompagnant santé, psychologue, animateur de l'analyse des pratiques, psychomotricien etc.) mentionnant nom, qualification et ETP par unité de vie
<input type="checkbox"/>	Planning réalisé du personnel croisé aux effectifs des enfants accueillis par unité de vie, sur 15 jours faisant apparaître les temps de direction, de pause, de restauration et d'entretien
<input type="checkbox"/>	Registre du personnel, du RSAI, du professionnel en charge de l'analyse des pratiques et des intervenants
<input type="checkbox"/>	Diplôme
<input type="checkbox"/>	CV
<input type="checkbox"/>	Date de l'attestation de suivi médical de la Médecine du travail
<input type="checkbox"/>	Date du bulletin n°3 du casier judiciaire national
<input type="checkbox"/>	Date du bulletin n°2 du casier judiciaire national
<input type="checkbox"/>	<i>Fiche de suivi du parcours d'intégration du professionnel sans diplôme et sans expériences (Arrêté du 29 juillet 2022)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Projet d'établissement paginé, daté et identifié au nom de l'établissement et du gestionnaire (Article R2324.31)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Règlement de fonctionnement et ses annexes, paginé, daté et identifié au nom de l'établissement et du gestionnaire (Article R2324.31)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, prise par le Maire ou du rapport final du bureau de contrôle agréé (Article R.2324-19)</i>
<input type="checkbox"/>	Copie du rapport de la dernière Commission de Sécurité
<input type="checkbox"/>	<i>Copie de la déclaration d'activité au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que les avis délivrés dans le cadre de cette procédure (Article R.2324-19)</i>
<input type="checkbox"/>	Attestation d'engagement du gestionnaire pour le personnel (casiers judiciaires, suivi médical)
<input type="checkbox"/>	Attestation d'engagement bâtementaire du gestionnaire
<input type="checkbox"/>	Tableau de synthèse complété
<input checked="" type="checkbox"/>	Déclaration d'inscription sur le site monenfant.fr (Arrêté du 31 août 2021) post ouverture

Avis technique favorable pour les locaux pour une capacité maximale de 25 places.

Avis technique favorable à la création d'une petite crèche, sur le fonctionnement, pour l'accueil de 13 enfants.

Madame Christine BORDE, Conseillère Technique EAJE

Date : 17 avril 2024

Signature



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 22e - 175

ARRETE N°2024-76 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2023-08 du 5 janvier 2023 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Clarinaé », situé 19 Bis Rue Pascal à Plaisir,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de direction reçu par le Département le 15 mars 2024 présenté par la société Clarinaé, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Clarinaé » situé 19 Bis Rue Pascal à Plaisir,
- VU Vu l'avis technique de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 26 mars 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « CLARINAE », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro crèche dénommée « CLARINAE », située 19 bis Rue Pascal à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 janvier 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille MAHE, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un réfèrent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de réfèrent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le réfèrent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le réfèrent technique, en lien avec le réfèrent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2023-08 du 5 janvier 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

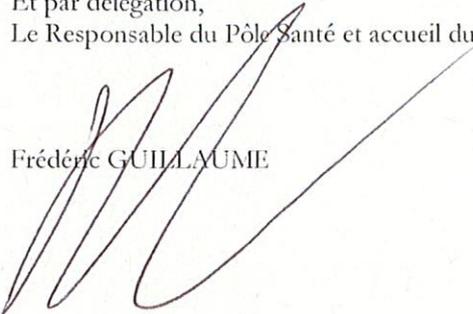
Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le

02 AVR. 2024

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

A0226-176

ARRÊTÉ N° 2024 – 57

Portant programmation 2024-2028 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;

VU l'arrêté n°2023-91 et 163 portant programmation 2023-2027 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à compétence tarifaire conjointe et pour les services de soins infirmiers à domicile ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de petites unités de vie (PUV) et de centres d'accueil de jour autonome ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

ARTICLE 2

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à l'établissement ou la structure, notamment hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

ARTICLE 3

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

ARTICLE 4

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

ARTICLE 5

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 6

L'arrêté n°2023-91 et 163 portant programmation 2023-2027 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe et pour les services de soins infirmiers à domicile est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint Denis, le 19 avril 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Fait à Versailles, le 10 avril 2024

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général délégué aux Solidarités

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

Annexe : Programmation des négociations CPOM PA 2024-2028 – YVELINES (78)

FINESS géographique	FINESS juridique	Raison sociale	Commune établissement	Catégorie établissement	Gestionnaire	Année de négociation CPOM
NEGOCIATION DU CPOM EN 2024 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1^{er} JANVIER 2025						
780700845	750056368	EHPAD SAINT JOSEPH	Louveciennes	EHPAD/CAJ	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	2024
780700746	750056368	EHPAD SAINT LOUIS	Versailles	EHPAD	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	2024
780823373	560030751	EHPAD LES LILAS	Carrières sous Poissy	EHPAD	KERDONIS	2024
780826293	780826285	EHPAD LE PRIEURE	Conflans Sainte Honorine	EHPAD	SNC LE PRIEURE	2024
780701710	780000899	EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	Saint Germain en Laye	EHPAD	ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE LES DAMES AUGUSTINES	2024
780800736	780804456	EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES	Versailles	EHPAD	ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN	2024
780700860	920028560	EHPAD LA MESANGERIE	Maule	EHPAD	FONDATION PARTAGE ET VIE	2024
780701793	940017304	EHPAD RESIDENCE ISATIS	Vernouillet	EHPAD	ISATIS	2024
780822052	920030186	EHPAD JULIETTE VICTOR	Jouy en Josas	EHPAD	ARPAVIE	2024
780824876	920030186	EHPAD LE CLOS DES PRIES	Vernouillet	EHPAD/CAJ	ARPAVIE	2024
780823795	920030186	EHPAD LES TILLEULS	Le Pecq sur Seine	EHPAD	ARPAVIE	2024
780802039	920030186	RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES	Chatou	Résidence autonomie	ARPAVIE	2024
780002408	780002358	EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX	Saint Germain en Laye	EHPAD	COLISEE	2024
780701538	780000840	EHPAD LE BELVEDERE	Maisons Laffitte	EHPAD	SNC LE BELVEDERE	2024
780003299	780003208	CAJ LE CATALPA	Rambouillet	AJ AUTONOME	INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES	2024
780804035	780130019	EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE	Chevreuse	EHPAD	CENTRE DE GERONTOLOGIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE PHILIPPE DUGUE	2024

780824579	780130019	SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE	Chevreuse	SSIAD PA	CENTRE DE GERONTOLOGIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE PHILIPPE DUGUE	2024
780020087	780110011	EHPAD DU CH DE MANTES LA JOLIE	Mantes La Jolie	EHPAD	HOPITAL DE MANTES LA JOLIE	2024
780701645	750003527	EHPAD LA MARECHALERIE	La Queue Les Yvelines	EHPAD	MUTUELLE RATP	2024
NEGOCIATION DU CPOM EN 2025 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1^{er} JANVIER 2026						
780017992	750056368	SSIAD DE LOUVECIENNES	Louveciennes	SSIAD PA	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	2025
780701637	690003728	EHPAD NOTRE DAME LE PECQ	Le Pecq sur Seine	EHPAD	HABITAT ET HUMANISME SOINS	2025
780701066	780000808	EHPAD D'ABLIS	Ablis	EHPAD	HABITAT ET HUMANISME SOINS	2025
780022372	750721235	EHPAD COS LA SOURCE	Viroflay	EHPAD	COS	2025
780701082	780000816	EHPAD LES AULNETTES	Viroflay	EHPAD	LE CENTRE DE GERONTOLOGIE « LES AULNETTES »	2025
780825295	920019189	CHATEAU DE CHAMBOURCY	Chambourcy	EHPAD	MAISONS DE FAMILLE	2025
780826277	780021069	EHPAD LES EAUX VIVES	Saint Rémy Les Chevreuse	EHPAD	MAISONS DE FAMILLE	2025
780000238	750005068	EHPAD DENIS FORESTIER	La Verrière	EHPAD	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	2025
780018560	920030152	EHPAD LA VILLA DES AINES	Bonnières sur Seine	EHPAD	ORPEA	2025
780824884	920030152	EHPAD VILLAGE SENIOR SAINT REMY	Saint Rémy Les Chevreuse	EHPAD	ORPEA	2025
780823357	920030152	EHPAD LA CERISAIE	Poigny La Forêt	EHPAD	ORPEA	2025
780006599	920030152	EHPAD LA FONTAINE	Marly Le Roi	EHPAD	ORPEA	2025
780004669	920030152	EHPAD LES LYS	Rocquencourt	EHPAD	ORPEA	2025
780823332	920030152	EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE	Vaux sur Seine	EHPAD	ORPEA	2025
780022752	920030152	EHPAD RESIDENCE MADELEINE BRES	Buchelay	EHPAD	ORPEA	2025
780802138	780809166	EHPAD RESIDENCE REPOTEL	Maurepas	EHPAD	REPOTEL	2025
780823928	780021309	EHPAD RESIDENCE REPOTEL	Voisins Le Bretonneux	EHPAD	REPOTEL	2025
780826137	780826129	EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	Verneuil sur Seine	EHPAD	SNC CLEMENCEAU	2025

780822110	690033899	EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE	Carrières sous Poissy	EHPAD	UES LES SINOPLIES	2025
780700985	780110078	EHPAD HYACINTHE RICHAUD	Versailles	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	2025
780804043	780021788	EHPAD CH DE LA MAULDRE	Jouars Pontchartrain (Site St Louis) et Montfort (site Bois Renault)	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	2025
780013579	780130027	CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN	Houdan	AJ RATTACHE	HOPITAL DE HOUDAN	2025
780800587	780130027	EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	Houdan	EHPAD	HOPITAL DE HOUDAN	2025
780824595	780130027	SSIAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	Houdan	SSIAD PA	HOPITAL DE HOUDAN	2025
NEGOCIATION DU CPOM EN 2026 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1^{er} JANVIER 2027						
780701652	750812844	EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET	Rambouillet	EHPAD	ASSOCIATION LE REFUGE DES CHEMINOTS	2026
780804803	780803755	EHPAD LES CHENES D'OR	Le Chesnay - Rocquencourt	EHPAD	CCAS DU CHESNAY	2026
780700803	750720609	EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE	Magnanville	EHPAD	FONDATION LEOPOLD BELLAN	2026
780018792	750720609	EHPAD LEOPOLD BELLAN	Mantes la Jolie	EHPAD/CAJ	FONDATION LEOPOLD BELLAN	2026
780022364	750720609	EHPAD LEOPOLD BELLAN	Montesson	EHPAD/CAJ	FONDATION LEOPOLD BELLAN	2026
780700902	750720609	EHPAD LEOPOLD BELLAN	Septeuil	EHPAD	FONDATION LEOPOLD BELLAN	2026
780823613	750720609	SSIAD DE MAGNANVILLE	Magnanville	SSIAD PA	FONDATION LEOPOLD BELLAN	2026
780825675	750830747	EHPAD LA FONTAINE MEDICIS	Mantes La Ville	EHPAD	DOMUSVI	2026
780701744	780000907	EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS	Sartrouville	EHPAD	DOMUSVI	2026
780001731	780001517	EHPAD LE CLOS SAINT JEAN	Gargenville	EHPAD	DOMUSVI	2026
780006508	740010749	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	Aubergenville	EHPAD	DOMUSVI	2026
780801742	780001004	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	Mézy sur Seine	EHPAD	DOMUSVI	2026
780823100	780001152	EHPAD RESIDENCE ANDRESY	Andrésy	EHPAD	DOMUSVI	2026

780823415	780010419	EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	Conflans Ste Honorine	EHPAD	DOMUSVI	2026
780018826	740011663	EHPAD RESIDENCE DU PARC	Maisons Laffitte	EHPAD	DOMUSVI	2026
780824959	920024767	EHPAD RESIDENCE ELEUSIS	Poissy	EHPAD	DOMUSVI	2026
780024261	920029014	EHPAD RESIDENCE MAINTENON	Noisy le Roi	EHPAD	DOMUSVI	2026
780823191	780823183	EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT	Montfort L'Amaury	EHPAD	DOMUSVI	2026
780020665	750014839	EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET	Le Port Marly	EHPAD	DOMUSVI	2026
780020731	920028263	SSIAD DOMUSVI ELEUSIS	Poissy	SSIAD PA	DOMUSVI	2026
780018990	920028263	SSIAD DOMUSVI VERSAILLES	Versailles	SSIAD PA	DOMUSVI	2026
780018685	780802021	EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL	Chanteloup Les Vignes	EHPAD	DOMUSVI	2026
780010088	780001236	CAJ ETAPE 3A	Poissy cedex	AJ RATTACHE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	2026
780800876	780001236	EHPAD HERVIEUX DU CHI DE POISSY/SAINTE GERMAIN	Poissy	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	2026
780822706	780001236	SSIAD PA DU CHI DE POISSY/SAINTE GERMAIN	Poissy	SSIAD PA	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	2026
NEGOCIATION DU CPOM EN 2027 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1^{er} JANVIER 2028						
780804068	780807830	SSIAD DE MEULAN	Meulan	SSIAD PA	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE	2027
780824314	780025292	SSIAD DE MAISONS LAFFITTE	Maisons Laffitte	SSIAD PA	SAS VIVALTO SANTE SERVICES	2027
780824322	780028569	SSIAD DE CHAVILLE VIROFLAY	Viroflay	SSIAD PA	GCSMS CHAVILLE VIROFLAY	2027
780001442	780024998	SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY	La Celle Saint Cloud	SSIAD PA	GCSMS LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY	2027
780804050	780803821	SSIAD LES MUREAUX	Les Mureaux	SSIAD PA	CCAS DES MUREAUX	2027
780804100	780803912	SSIAD PA LE VESINET	Le Vésinet	SSIAD PA	CCAS LE VESINET	2027

780820486	780810115	SSIAD PA OBJECTIF SANTE	Magny les Hameaux	SSIAD PA	ASSOCIATION OBJECTIF SANTE	2027
780825030	780826517	SSIAD ADMR DE SAINT ARNOULT	Saint Arnoult en Yvelines	SSIAD PA	FEDERATION ADMR YVELINES	2027
780825956	780826517	SSIAD ADMR DU MANOIR	Méré	SSIAD PA	FEDERATION ADMR YVELINES	2027
780826525	780826517	SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE	Le Perray en Yvelines	SSIAD PA	FEDERATION ADMR YVELINES	2027
780802344	780016820	SSIAD DE HOUILLES	Houilles	SSIAD PA	SIMAD	2027
780825485	780016820	SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	SSIAD PA	SIMAD	2027
780016846	780016820	SSIAD DU PECQ	Le Pecq /Le Vésinet	SSIAD PA	SIMAD	2027
780800306	780002697	EHPAD CHATELAIN GUILLET	Meulan	EHPAD/CAJ	HOPITAL INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX	2027
780803995	780110052	EHPAD LES PATIOS D' ANGENNES	Rambouillet	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	2027
780001541	780110052	SSIAD CH DE RAMBOUILLET	Rambouillet	SSIAD PA	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	2027
780022356	750056335	EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE	Montigny Le Bretonneux	EHPAD	KORIAN	2027
780824082	750056335	EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	Clairefontaine en Yvelines	EHPAD	KORIAN	2027
780822466	250015658	EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE	Le Chesnay - Rocquencourt	EHPAD	KORIAN	2027
780823423	750056335	EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	Poissy	EHPAD	KORIAN	2027
780804845	750056335	EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT	Louveciennes	EHPAD	KORIAN	2027
780823654	780822144	EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE	Maurepas	EHPAD	KORIAN	2027
780823084	250015658	EHPAD KORIAN LES SAULES	Guyancourt	EHPAD	KORIAN	2027
780824256	750056335	EHPAD KORIAN MANDOLINE	Chatou	EHPAD	KORIAN	2027
780022877	750056335	EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	Saint Germain en Laye	EHPAD	KORIAN	2027
780826038	250018595	EHPAD KORIAN VILLA PEGASE	Maisons Laffitte	EHPAD	KORIAN	2027
780011359	250019155	EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	Saint Cyr L'Ecole	EHPAD	KORIAN2	2027
780826244	250018371	EHPAD KORIAN QUIETA	Montigny Le Bretonneux	EHPAD	KORIAN	2027
780006458	440049252	EHPAD RESIDENCE MARCONI	Chatou	EHPAD	LNA RETRAITE	2027
780000204	440049252	EHPAD VILLA D'EPIDAURE	La Celle Saint Cloud	EHPAD	LNA RETRAITE	2027

780000220	780016762	EHPAD MA MAISON	Versailles	EHPAD	PETITES SŒURS DES PAUVRES	2027
780701769	780000915	EHPAD MON REPOS	Sartrouville	EHPAD	PHILOGERIS RESIDENCES	2027
780823878	780823860	EHPAD LA ROSE DES VENTS	Villennes sur Seine	EHPAD	SA SERPAV LA ROSE DES VENTS	2027
780802468	750813859	EHPAD LA ROSERAIE	Croissy sur Seine	EHPAD	SAS ALPHAGE GESTION	2027
NEGOCIATION DU CPOM EN 2028 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1^{er} JANVIER 2029						
780008918	780008868	SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY	Vélizy Villacoublay	SSIAD PA	ASINSAD	2028
780003349	780808614	CAJ LA PORTE VERTE	Versailles	AJ AUTONOME	ASS GESTION CENTRE GERIATRIE PORTE VERTE	2028
780010369	780024113	CAJ DU MERANTAIS	Magny les Hameaux	AJ RATTACHE	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	2028
780010328	780024113	CAJ LE GALION	Plaisir	AJ RATTACHE	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	2028
780805966	780024113	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	Plaisir	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	2028
780701595	750057291	EHPAD LE FORT MANOIR	Le Mesnil Saint Denis	EHPAD	CHEMINS D'ESPERANCE, PSA	2028
780700670	750057291	EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES	Buc	EHPAD	CHEMINS D'ESPERANCE, PSA	2028
780700969	780000782	EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	Sartrouville	EHPAD/CAJ	EHPAD INTERCOMM UNAL DE SARTROUVILL E	2028
780701041	780000790	EHPAD RICHARD	Conflans Sainte Honorine	EHPAD/CAJ	EHPAD PUBLIC AUTONOME DE CONFLANS SAINTE HONORINE	2028
780802245	780000790	SSIAD DE CONFLANS-SAINTE- HONORINE	Conflans Sainte Honorine	SSIAD PA	EHPAD PUBLIC AUTONOME DE CONFLANS SAINTE HONORINE	2028
780824942	780020095	EHPAD RELAIS TENDRESSE	Gazeran	EHPAD	SA E.R.P.G.	2028
780028015	780019584	EHPAD RESIDENCE DU BOIS SOLEIL	Bois d'Arcy	EHPAD	SAS ALBINE	2028
780801726	780000998	EHPAD CASTEL FLEURI	Maisons Laffitte	EHPAD	SAS CASTEL FLEURI	2028
780018206	780018180	EHPAD LE PARC DU DONJON	Houilles	EHPAD	SARL LE PARC	2028

780826194	780803649	SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES	Versailles	SSIAD PA	SCIC VERSAILLES GRAND AGE	2028
780700688	780023818	EHPAD LEPINE VERSAILLES	Versailles	EHPAD/CAJ	SCIC VERSAILLES GRAND AGE	2028
780702676	750721334	EHPAD STEPHANIE	Sartrouville	EHPAD	CROIX-ROUGE	2028
780700894	750721334	EHPAD CHAMPSFLEUR	Le Mesnil Le Roi	EHPAD	CROIX-ROUGE	2028



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 22e - 177

N° 2024-POMS-166

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile LEPINE VERSAILLES
situé 53 rue des chantiers 78000 VERSAILLES
géré par la SCIC Versailles Grand Age dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 28 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 59 557,77 € au service suivant :

N° SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
78896960800017	SAAD LEPINE VERSAILLES	53 rue des Chantiers	78000	VERSAILLES

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-178

N° 2024-POMS-167

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile ALDS SAP
situé 25 avenue des Aulnes à Meulan -en-Yvelines géré par SAP Association Locale De
Développement Sanitaire dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre ALDS SAP et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 13 décembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 72 453,39 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
49507791900019	ALDS SAP	25 avenue des Aulnes	78250	Meulan -en- Yvelines

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-164

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 226 - 179

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile HOMY situé Domaine du Mérantais, 415 Route de
Trappes, 78 114 MAGNY-LES-HAMEAUX
géré par la SAS HOMY dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SAS HOMY et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 20 novembre 2023 ;
- Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 44 772,96 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
89814471200020	HOMY	Domaine du Mérantais, 415 Route de Trappes	78 114	MAGNY-LES-HAMEAUX

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-165

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 224-180

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile MAINTIEN A DOM
situé 8 rue Dethan 78710 ROSNY -SUR-SEINE
géré par la SARL MK SERVICES dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SARL MK SERVICES et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 24 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 98 389,48 € au service suivant :

SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
79299584700037	MAINTIEN A DOM	8 rue Dethan	78710	ROSNY -SUR- SEINE

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-162

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-181

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée aux services d'aide à domicile
DOMUSVI DOMICILE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE/VERSAILLES
géré par la SAS DOMUSVI DOMICILE dont le siège social est situé
46-48 rue Carnot, 92150 SURESNES
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SAS DOMUSVI DOMICILE et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 4 décembre 2023 ;
- Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 114 019,32 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
40866059500690	DOMUSVI DOMICILE Versailles	30 rue du Général Leclerc	78000	VERSAILLES
40866059500823	DOMUSVI DOMICILE Poissy	145 rue du Général de Gaulle	78300	POISSY
40866059501193	DOMUSVI DOMICILE Saint Germain En Laye	1/3 rue de Tourville	78100	ST-GERMAIN-EN- LAYE

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2200-182

N° 2024-POMS-163

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile HERA DOM situé 8 rue des Quatre Vents
78730 ST ARNOULT-EN-YVELINES
géré par la SAS HERA DOM dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SAS HERA DOM et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 28 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 27 200,06 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
49889671100013	HERA DOM	8 rue des Quatre Vents	78730	ST ARNOULT-EN-YVELINES

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22u-183

N° 2024-POMS-160

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile
AMALIA DOM situé 7 rue Paul Gauguin à Mantes-la-Jolie
géré par la SARL AMALIA DOM dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SARL AMALIA DOM et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 16 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 91 049,39 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
80746881400031	AMALIA DOM	7 rue Paul Gauguin	78200	Mantes-la-Jolie

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

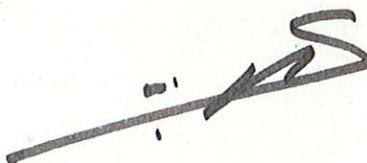
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2024 - 186

N° 2024-POMS-161

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile
Autonome Chez Vous (Alliance Vie) situé 43 boulevard Gambetta à Poissy
géré par la SAS Autonome Chez Vous dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SAS AUTONOME CHEZ VOUS et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 24 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 64 199,56 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
74981312700026	Autonome chez vous	43 boulevard Gambetta	78300	Poissy

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-158

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 185

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile DESTIA VERSAILLES
situé 24 rue Carnot 78000 VERSAILLES
géré par la SARL SOUS MON TOIT dont le siège social est situé
85 avenue Roger Salengro – 68100 MULHOUSE
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SARL SOUS MON TOIT et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 4 décembre 2023 ;
- Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 224 263,47 € au service suivant :

SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
488 624 255 00870	DESTIA VERSAILLES	24 rue Carnot	78000	VERSAILLES

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-159

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-186

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
aux services d'aide à domicile ADMR situés dans le Département des Yvelines
gérés par la Fédération ADMR des Yvelines dont le siège social est situé
51 Boulevard Robespierre – 78300 POISSY
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la Fédération ADMR des Yvelines et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 7 décembre 2024 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 489 305,41 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune	Montant de la dotation
78503646800037	ADMR – BREVAL BONNIERES	9 rue Marcel Sembat	78980	BONNIERES-SUR-SEINE	27 390,21 €
38376296000029	ADMR – VAL DE GARANCE	Place de la Mairie	78890	GARANCIERES	30 305,29 €
51383325100012	ADMR – VEXIN GARGENVILLE	2 rue de la Division Leclerc	78440	GARGENVILLE	52 799,69 €
32973774600043	ADMR – HOUDAN	1 Avenue de la République	78550	HOUDAN	67 737,23 €
39106547100073	ADMR – DOMYLIA SUD YVELINES	14 rue de Houdan	78610	LE PERRAY EN YVELINES	24 938,25 €
39494608100046	ADMR – MANTES ET ENVIRONS	41 rue Alphonse Durand	78200	MANTES-LA-JOLIE	48 640,11 €
51431525800012	ADMR – MANTES LA VILLE ET ENVIRONS	126 rte de Houdan	78711	MANTES-LA-VILLE	39 578,20 €
33900822900017	ADMR - MAULE	20 Place du Général de Gaulle	78580	MAULE	68 291,30 €
33133952300010	ADMR – MERE ET ENVIRONS	1 Sen de l'Abbaye	78490	MERE	33 952,91 €
50975625000015	ADMR – POISSY ET ENVIRONS	51 Boulevard Robespierre	78300	POISSY	11 030,10 €
37835743800035	ADMR – SAINT ARNOULT EN YVELINES	6 rue Louis Génét	78730	ST ARNOULT EN YVELINES	8 158,14 €
78511891000039	ADMR - VIVRE EN GALLY	2 Place Geldrop	78210	ST CYR L'ECOLE	20 211,37 €
43872236500014	ADMR – P'TITS MOMES – POIVRE & SEL	Centre Social 1 rue Lebon	78500	SARTROUVILLE	22 409,21 €
92364220100019	ADMR – ASSOCIATION LOCALE LES CHEVREUSE	Place du 14 juillet	78470	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	33 863,32 €

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM.

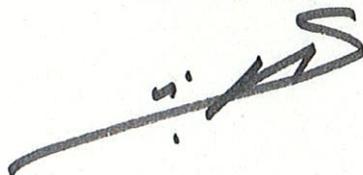
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 226 187

N° 2024-POMS-156

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile AGABC situé 63/69 rue du Général de Gaulle à POISSY (78300) géré par L'association Gérontologique d'Asnières Sur Seine et de Bois Colombes dont le siège social est situé

**18 place des Victoires – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du 1 de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre L'association Gérontologique d'Asnières Sur Seine et de Bois Colombes (A.G.A.B.C.) et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 20 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 79 609,98 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
35226387500051	AGABC 78	63/69 rue du Général de Gaulle	78300	POISSY

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-157

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-188

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile MAISON ET COMPAGNIE
situé 23 rue Auguste Romagné 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE
géré par la SARL MAISON ET COMPAGNIE
dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SARL MAISON ET COMPAGNIE et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 12 décembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 57 384,73 € au service suivant :

SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
52185042000014	MAISON ET COMPAGNIE	23 rue Auguste Romagné	78700	CONFLANS SAINTE HONORINE

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

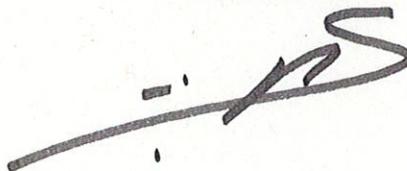
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

AO 2024-189

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-151

Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil de jour de Chanteloup les vignes situé 21 rue Panhard Levassor à Chanteloup les vignes (78570) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH)

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté n° SSAD-2004-6104 du 29 juin 2004 autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) à accroître la capacité d'accueil du centre d'accueil de jour de 8 places ;
- VU l'arrêté n° SVSD-2009-69 du 16 décembre 2009 autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) à créer un service d'accueil de jour de 12 places destinées à des personnes handicapées physiques ou mentales, âgées de 18 à 60 ans lors de leur première admission, de sexe féminin ou masculin, résidants à domicile, étant dans l'incapacité temporaire ou définitive d'occuper un emploi et bénéficiant d'une orientation de la Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, directeur général délégué aux Solidarités ;
- VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-CD-4-7259 du 16 décembre 2022 adoptant la « programmation de l'offre des Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux pour personnes en situation de handicap, pour la période 2023-2027 ;

VU le projet présenté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) relatif à l'extension de 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins repérés dans le diagnostic territorial des établissements et services sociaux et médico sociaux pour personnes en situation de handicap réalisé par la direction de l'autonomie - maison départemental de l'autonomie en 2021 dans le cadre du SIOMS ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) dont le siège social se situe 11, rue Jacques Cartier – 78280 GUYANCOURT est autorisée à procéder à une extension de 5 places d'accueil de jour situé 21 rue Panhard Levassor à Chanteloup les vignes.

Article 2 : Le centre d'accueil de jour disposera d'une capacité de 25 places.

Article 3 : Le centre d'accueil de jour est destiné à accompagner des personnes présentant un handicap intellectuel, psychique et/ou moteur, âgées de 18 à 60 ans lors de leur première admission, et résidant à domicile.

Article 4 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	780824611
Raison sociale	Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Yvelines (APAJH 78)
Adresse	11, rue Jacques Cartier-78280 GUYANCOURT
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	780011219
Catégorie d'établissement	[449] Etablissement Accueil Non Médicalisé
Raison sociale	CAJ DECHANTELOUP LES VIGNES
Adresse	ZAC DES CETTONS 1 21 RUE PANHARD LEVASSOR 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
Mode de tarification	[08] président du Conseil départemental
Clientèle	[010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Discipline	[965] Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées

Mode de fonctionnement	[21] Accueil de Jour
Capacité autorisée	25 places
Capacité habilitée Aide Sociale	25 places

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance de M. le président du Conseil départemental des Yvelines selon l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2024

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général délégué aux solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-155

N° 2024-POMS-155

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile Association Maintien à Domicile (AMD) sis 15-17 rue
Nungesser et Coli – 78200 Mantes la Jolie géré par Arnaud DALBIS
dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2024-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2023 conclu entre l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE et le Département des Yvelines pour la période 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 signé le 25 novembre 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2027 conclu entre l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE et le Département des Yvelines pour la période 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 signé le 14 février 2024 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-POMS-329 fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) Association Maintien à Domicile (AMD) sis 15-17 rue Nungesser et Coli – 78200 Mantes la Jolie au titre

du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023 ;

Considérant que par la signature du CPOM 2024-2027 fait suite au CPOM 2022-2023

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2024-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 96 354,11 € au service suivant :

SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
42373693300031	AMD	15-17 rue Nungesser et Coli	78200	Mantes la Jolie

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2024-POMS-149

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2024-191

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
CAJ DU CHIMM
3 RUE DES ANNONCIADES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 600,00 €	0,00 €	0,00 €	63 600,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €	7 600,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
	Total général (I+II+III)	81 200,00 €	0,00 €	0,00 €	81 200,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	81 200,00 €	0,00 €	0,00 €	81 200,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	81 200,00 €	0,00 €	0,00 €	81 200,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	81 200,00 €	0,00 €	0,00 €	81 200,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	81 200,00 €	0,00 €	0,00 €	81 200,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'Hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 40 600,00 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} avril 2024 sont fixés à :

Structures	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DU CHIMM MEULAN-EN-YVELINES	24,63 €	35,07 €	49,26 €	70,14 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	34 520,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	34 520,00 €	0,00 €	0,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	34 520,00 €	0,00 €	0,00 €

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	34 520,00 €	0,00 €	0,00 €	34 520,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	34 520,00 €	0,00 €	0,00 €	34 520,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	34 520,00 €	0,00 €	0,00 €	34 520,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er avril 2024 sont fixés à :

Etablissements	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DU CHIMM MEULAN-EN-YVELINES	25,55 €	16,22 €	6,87 €

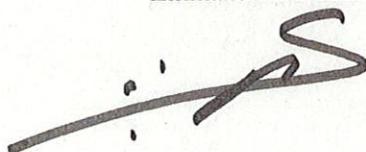
ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX pour l'établissement CAJ DU CHIMM.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-150

AP 2024-192

Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil de jour de Viroflay situé 35 rue Arthur Petit à Viroflay (78220) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH)

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté n° 92-TE-192 du 4 novembre 1992 autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) à créer un service d'accueil de jour favorisant le maintien à domicile des personnes handicapées dans des locaux situés 35 rue Arthur Petit à Viroflay (78220) ;
- VU l'arrêté n° 2016-PESMS-482 du 26 décembre 2016 autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) à poursuivre la gestion du centre d'accueil de jour situé 35 rue Arthur Petit à Viroflay (78220) ;
- VU l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, directeur général délégué aux Solidarités ;
- VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-CD-4-7259 du 16 décembre 2022 adoptant la « programmation de l'offre des Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux pour personnes en situation de handicap, pour la période 2023-2027 ;
- VU le projet présenté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) relatif à l'extension de 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins repérés dans le diagnostic territorial des établissements et services sociaux et médico sociaux pour personnes en situation de handicap réalisé par la direction de l'autonomie - maison départemental de l'autonomie en 2021 dans le cadre du SIOMS ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) dont le siège social se situe 11, rue Jacques Cartier – 78280 GUYANCOURT est autorisée à procéder à une extension de 5 places d'accueil de jour situé 35 rue Arthur Petit à Viroflay

Article 2 : Le centre d'accueil de jour disposera d'une capacité de 23 places.

Article 3 : Le centre d'accueil de jour est destiné à accompagner des personnes présentant un handicap intellectuel, psychique et/ou moteur, âgées de 18 à 60 ans lors de leur première admission, et résidant à domicile.

Article 4 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	780824611
Raison sociale	Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Yvelines (APAJH 78)
Adresse	11, rue Jacques Cartier-78280 GUYANCOURT
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	780003075
Catégorie d'établissement	[449] Etablissement Accueil Non Médicalisé
Raison sociale	CAJ DE VIROFLAY
Adresse	35 rue Arthur Petit - 78220 VIROFLAY
Mode de tarification	[08] président du Conseil départemental
Clientèle	[010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Discipline	[965] Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	23 places
Capacité habilitée Aide Sociale	23 places

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

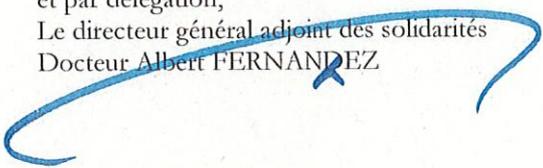
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance de M. le président du Conseil départemental des Yvelines selon l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2024

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2024-POMS-147

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-193

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
1 QUAI ALBERT 1ER
78250 MEULAN-EN-YVELINES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	486 400,00 €	0,00 €	0,00 €	486 400,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	171 900,00 €	0,00 €	0,00 €	171 900,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	345 000,00 €	0,00 €	0,00 €	345 000,00 €
	Total général (I+II+III)	1 003 300,00 €	0,00 €	0,00 €	1 003 300,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 003 300,00 €	0,00 €	0,00 €	1 003 300,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	830 000,00 €	0,00 €	0,00 €	830 000,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	153 300,00 €	0,00 €	0,00 €	153 300,00 €
	Total général (I+II+III)	1 003 300,00 €	0,00 €	0,00 €	1 003 300,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 003 300,00 €	0,00 €	0,00 €	1 003 300,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2024 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 72,41 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 93,14 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	68 600,00 €	0,00 €	0,00 €	68 600,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	195 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	700,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €
	Total général (I+II+III)	264 300,00 €	0,00 €	0,00 €	264 300,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	264 300,00 €	0,00 €	0,00 €	264 300,00 €

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	239 800,00 €	0,00 €	0,00 €	239 800,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	24 500,00 €	0,00 €	0,00 €	24 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	264 300,00 €	0,00 €	0,00 €	264 300,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	264 300,00 €	0,00 €	0,00 €	264 300,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er avril 2024 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN MEULAN-EN-YVELINES	780822748	24,60 €	15,61 €	6,62 €

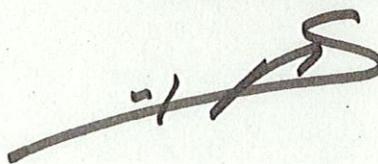
ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 224-196

NH N° 2024-POMS-148

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
3 RUE DES ANNONCIADES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 346 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 346 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	540 100,00 €	0,00 €	0,00 €	540 100,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 100 900,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100 900,00 €
	Total général (I+II+III)	2 987 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 987 000,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 987 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 987 000,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 481 800,00 €	0,00 €	0,00 €	2 481 800,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	480 200,00 €	0,00 €	0,00 €	480 200,00 €
	Total général (I+II+III)	2 987 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 987 000,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 987 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 987 000,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1er avril 2024 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 72,83 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,76 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-152

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-195

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I, accordé par le département des Yvelines à titre dérogatoire ;

Considérant l'approbation en date du 16 janvier par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des propositions budgétaires 2024 du département des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION ANNE DE GAULLE
FV VERTCOEUR
5 ROUTE DE ROMAINVILLE
78470 MILON-LA-CHAPELLE**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	229 933,14 €	0,00 €	0,00 €	229 933,14 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 029 970,65 €	0,00 €	20 123,28 €	2 050 093,93 €
	Groupe III : Dépenses de structures	189 673,00 €	0,00 €	0,00 €	189 673,00 €
	Total général (I+II+III)	2 449 576,79 €	0,00 €	20 123,28 €	2 469 700,07 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 449 576,79 €	0,00 €	20 123,28 €	2 469 700,07 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 428 757,06 €	0,00 €	20 123,28 €	2 448 880,34 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 819,73 €	0,00 €	0,00 €	20 819,73 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 449 576,79 €	0,00 €	20 123,28 €	2 469 700,07 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 449 576,79 €	0,00 €	20 123,28 €	2 469 700,07 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 375,93 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE pour l'établissement FV VERTCOEUR.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-153

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-196

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I, accordé par le département des Yvelines à titre dérogatoire ;

Considérant l'approbation en date du 16 janvier par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des propositions budgétaires 2024 du département des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION ANNE DE GAULLE
FAM SAINT LOUIS
109 BIS AVENUE DE PARIS
78000 VERSAILLES**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	186 341,81 €	107 395,55 €	0,00 €	293 737,36 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	973 545,33 €	385 106,77 €	11 959,36 €	1 370 611,46 €
	Groupe III : Dépenses de structures	156 866,89 €	41 619,35 €	0,00 €	198 486,24 €
	Total général (I+II+III)	1 316 754,03 €	534 121,67 €	11 959,36 €	1 862 835,06 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 316 754,03 €	534 121,67 €	11 959,36 €	1 862 835,06 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 253 371,92 €	509 703,78 €	11 959,36 €	1 775 035,06 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	63 382,11 €	24 417,89 €	0,00 €	87 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 316 754,03 €	534 121,67 €	11 959,36 €	1 862 835,06 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 316 754,03 €	534 121,67 €	11 959,36 €	1 862 835,06 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 236,26 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE pour l'établissement FAM SAINT LOUIS.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-145

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-197

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM PHV
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 035 984,18 €	0,00 €	0,00 €	1 035 984,18 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 622 058,21 €	0,00 €	0,00 €	3 622 058,21 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 140 614,15 €	0,00 €	0,00 €	1 140 614,15 €
	Total général (I+II+III)	5 798 656,54 €	0,00 €	0,00 €	5 798 656,54 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 798 656,54 €	0,00 €	0,00 €	5 798 656,54 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 798 656,54 €	0,00 €	0,00 €	5 798 656,54 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 798 656,54 €	0,00 €	0,00 €	5 798 656,54 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 798 656,54 €	0,00 €	0,00 €	5 798 656,54 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 166,80 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM PHV.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-146

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-198

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION JOHN BOST
CAJ DU FAM TROAS
21-23 RUE LOUIS BLERHOT
78280 GUYANCOURT**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	11 314,94 €	0,00 €	0,00 €	11 314,94 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	65 192,49 €	0,00 €	0,00 €	65 192,49 €
	Groupe III : Dépenses de structures	21 048,75 €	0,00 €	0,00 €	21 048,75 €
	Total général (I+II+III)	97 556,18 €	0,00 €	0,00 €	97 556,18 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	97 556,18 €	0,00 €	0,00 €	97 556,18 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	92 975,84 €	0,00 €	0,00 €	92 975,84 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 580,34 €	0,00 €	0,00 €	4 580,34 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	97 556,18 €	0,00 €	0,00 €	97 556,18 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	97 556,18 €	0,00 €	0,00 €	97 556,18 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :

- Dotation globale : 92 975,84 €

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 01 avril 2024 :

- Prix de journée externat taux plein : 108,63 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION JOHN BOST pour l'établissement CAJ DU FAM TROAS.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-143

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-189

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE
FH LA MAISON
41-43 RUE DE POISSY
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

- ⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	477 173,29 €	0,00 €	0,00 €	477 173,29 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 619 489,29 €	0,00 €	- 26 136,00 €	1 593 353,29 €
	Groupe III : Dépenses de structures	319 695,15 €	0,00 €	0,00 €	319 695,15 €
	Total général (I+II+III)	2 416 357,73 €	0,00 €	- 26 136,00 €	2 390 221,73 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 416 357,73 €	0,00 €	- 26 136,00 €	2 390 221,73 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 302 060,49 €	0,00 €	- 26 136,00 €	2 275 924,49 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	114 297,24 €	0,00 €	0,00 €	114 297,24 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 416 357,73 €	0,00 €	- 26 136,00 €	2 390 221,73 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 416 357,73 €	0,00 €	- 26 136,00 €	2 390 221,73 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 103,47 €

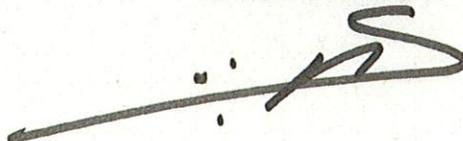
⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE pour l'établissement FH LA MAISON.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-144

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 22u - 200

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ORDRE DE MALTE (OHFOM)
FAM LA MAISON D'ULYSSE
370 ROUTE DE LA BOULAYE
MOUTIERS
78830 BULLION**

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	510 665,02 €	0,00 €	0,00 €	510 665,02 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 196 686,97 €	0,00 €	0,00 €	1 196 686,97 €
	Groupe III : Dépenses de structures	441 370,06 €	0,00 €	0,00 €	441 370,06 €
	Total général (I+II+III)	2 148 722,05 €	0,00 €	0,00 €	2 148 722,05 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 148 722,05 €	0,00 €	0,00 €	2 148 722,05 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 938 541,22 €	0,00 €	0,00 €	1 938 541,22 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	124 504,23 €	0,00 €	0,00 €	124 504,23 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	85 676,60 €	0,00 €	0,00 €	85 676,60 €
	Total général (I+II+III)	2 148 722,05 €	0,00 €	0,00 €	2 148 722,05 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 148 722,05 €	0,00 €	0,00 €	2 148 722,05 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement permanent) : 192,20 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ORDRE DE MALTE (OHFOM) pour l'établissement FAM LA MAISON D'ULYSSE.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-141

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-201

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	808 392,38 €	0,00 €	0,00 €	808 392,38 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 915 303,03 €	0,00 €	0,00 €	2 915 303,03 €
	Groupe III : Dépenses de structures	765 741,20 €	0,00 €	0,00 €	765 741,20 €
	Total général (I+II+III)	4 489 436,61 €	0,00 €	0,00 €	4 489 436,61 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 489 436,61 €	0,00 €	0,00 €	4 489 436,61 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 481 595,58 €	0,00 €	0,00 €	4 481 595,58 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 471,91 €	0,00 €	0,00 €	6 471,91 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 369,16 €	0,00 €	0,00 €	1 369,16 €
	Total général (I+II+III)	4 489 436,65 €	0,00 €	0,00 €	4 489 436,65 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 489 436,65 €	0,00 €	0,00 €	4 489 436,65 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 159,11 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-142

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-202

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48, et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX
2 ALLEE DES VERGERS
78750 MAREIL-MARLY**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	732 640,66 €	0,00 €	0,00 €	732 640,66 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 611 052,01 €	0,00 €	- 34 182,00 €	1 576 870,01 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 476,39 €	0,00 €	0,00 €	500 476,39 €
	Total général (I+II+III)	2 844 169,06 €	0,00 €	- 34 182,00 €	2 809 987,06 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 844 169,06 €	0,00 €	- 34 182,00 €	2 809 987,06 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 660 212,73 €	0,00 €	- 34 182,00 €	2 626 030,73 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	183 956,33 €	0,00 €	0,00 €	183 956,33 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 844 169,06 €	0,00 €	- 34 182,00 €	2 809 987,06 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 844 169,06 €	0,00 €	- 34 182,00 €	2 809 987,06 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **151,57 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE pour l'établissement FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-139

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 224-23

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION JOHN BOST
FAM TROAS
19-23 RUE LOUIS BLERIOT
78280 GUYANCOURT**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	429 910,51 €	7 472,40 €	0,00 €	437 382,91 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 274 633,95 €	0,00 €	23 120,78 €	1 297 754,73 €
	Groupe III : Dépenses de structures	635 962,26 €	0,00 €	22 000,00 €	657 962,26 €
	Total général (I+II+III)	2 340 506,72 €	7 472,40 €	45 120,78 €	2 393 099,90 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 340 506,72 €	7 472,40 €	45 120,78 €	2 393 099,90 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 061 264,17 €	7 472,40 €	23 120,78 €	2 091 857,35 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	88 000,00 €	0,00 €	0,00 €	88 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	91 242,55 €	0,00 €	22 000,00 €	113 242,55 €
	Total général (I+II+III)	2 240 506,72 €	7 472,40 €	45 120,78 €	2 293 099,90 €
	Couverture excédents antérieurs	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 340 506,72 €	7 472,40 €	45 120,78 €	2 393 099,90 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 149,72 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION JOHN BOST pour l'établissement FAM TROAS.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-140

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2200-206

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM "LES PETITS PRES"
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	978 942,88 €	0,00 €	0,00 €	978 942,88 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 233 331,99 €	0,00 €	0,00 €	3 233 331,99 €
	Groupe III : Dépenses de structures	815 410,17 €	0,00 €	0,00 €	815 410,17 €
	Total général (I+II+III)	5 027 685,04 €	0,00 €	0,00 €	5 027 685,04 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 027 685,04 €	0,00 €	0,00 €	5 027 685,04 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 984 951,28 €	0,00 €	0,00 €	4 984 951,28 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	42 733,76 €	0,00 €	0,00 €	42 733,76 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 027 685,04 €	0,00 €	0,00 €	5 027 685,04 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 027 685,04 €	0,00 €	0,00 €	5 027 685,04 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 155,95 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat I, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM "LES PETITS PRES".

Fait à Versailles, le 29 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 220 - 205

NH N° 2024-POMS-137

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ADEF RESIDENCES
FAM LA MAISON DES AULNES
ALLEE DES ORCHIDEES
78580 MAULE**

- ⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	433 000,00 €	0,00 €	0,00 €	433 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 110 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 110 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	660 200,00 €	0,00 €	0,00 €	660 200,00 €
	Total général (I+II+III)	2 203 200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 203 200,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 203 200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 203 200,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 965 700,00 €	0,00 €	0,00 €	1 965 700,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	187 000,00 €	0,00 €	0,00 €	187 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	50 500,00 €	0,00 €	0,00 €	50 500,00 €
	Total général (I+II+III)	2 203 200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 203 200,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 203 200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 203 200,00 €

⇒ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **133,12 €**
- **Semi-internat** : **93,20 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

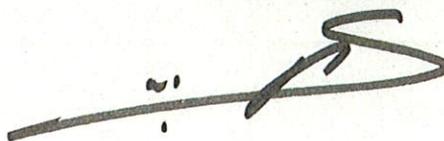
⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ADEF RESIDENCES pour l'établissement FAM LA MAISON DES AULNES.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-206

NH N° 2024-POMS-138

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**COALLIA
FAM GUY LAMARQUE
RUE DE L'HERMITAGE
78630 MORAINVILLIERS**

- ⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	651 000,00 €	0,00 €	0,00 €	651 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 379 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 379 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	874 000,00 €	0,00 €	0,00 €	874 000,00 €
	Total général (I+II+III)	2 904 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 904 000,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 904 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 904 000,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 613 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 613 000,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	196 050,00 €	0,00 €	0,00 €	196 050,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	94 950,00 €	0,00 €	0,00 €	94 950,00 €
	Total général (I+II+III)	2 904 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 904 000,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 904 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 904 000,00 €

⇒ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1er avril 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 126,35 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COALLIA pour l'établissement FAM GUY LAMARQUE.

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

